



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 66 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014028-0005 - arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour établissement AUTO ÉCOLE PILOTE à Notre Dame de Sanilhac 24660	1
Arrêté N °2014043-0005 - arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, pour l'association AGIRabcd sur l'activité du bureau de Périgueux.	4
Arrêté N °2014072-0010 - arrêté portant autorisation d'exploitation d'un enseignement de la conduite associatif (association auto mobilité solidaire Dordogne	7
Arrêté N °2014079-0001 - arrêté portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne d'activité commerciale ALLURE à Ribérac pour le compte de Mr Florent VINCENT	10
Arrêté N °2014090-0010 - arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Mr STRASEELE à Saint Cyprien 24220	12
Arrêté N °2014090-0011 - arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'un établissement de conduite automobile - auto école LAKANAL Périgueux	15
Arrêté N °2014099-0006 - Arrêté portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Saint Hilaire d'Estissac	18

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2013352-0012 - arrêté de fin de fonctions exercées par M. Patrick Faure, médecin commandant de sapeurs- pompiers volontaires du Corps Départemental des Sapeurs- Pompiers de la Dordogne	21
Arrêté N °2014014-0017 - Arrêté nommant M. Patrick Faure médecin Lieutenant- colonel de sapeurs- pompiers volontaires du Corps Départemental des Sapeurs- Pompiers de la Dordogne	23
Arrêté N °2014014-0018 - Arrêté portant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs pompiers de la dordogne	25
Arrêté N °2014049-0003 - Arrêté portant liste d'aptitude au grade de commandant de sapeurs- pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne	59
Arrêté N °2014049-0004 - arrêté portant liste d'aptitude au grade de colonel de sapeurs- pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne	61
Arrêté N °2014050-0006 - Arrêté portant liste d'aptitude au grade de lieutenant- colonel de sapeurs- pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne	63

Arrêté N °2014061-0001 - arrêté conjoint portant modification de l'arrêté d'organisation du corps départemental des sapeurs pompiers de la Dordogne	65
---	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interdépartementale des routes centre ouest

Arrêté N °2014027-0014 - modification du régime de priorité de la voie communale desservant le parking aux abords du stade Firmin Daudou au niveau du carrefour de la RN 21 (PR 54+973) sur le territoire de la commune de Trélissac	68
--	----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014028-0005

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 28 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour établissement AUTO ÉCOLE PILOTE à Notre Dame de Sanilhac 24660



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° 2014028-0005
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 27 novembre 2013 de Monsieur Jérôme CAZALETs gérant qui sollicite l'agrément du local situé centre commercial espace Couture, lot n°23, à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660)

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Jérôme CAZALETs, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, émis le 20 décembre 2013,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé centre commercial espace Couture, lot n°23, à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660), portant la raison sociale «**AUTO ECOLE PILOTE**» est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n°**E1402400010**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Jérôme CAZALETs né le 10 avril 1967 à Bègles (33), de nationalité française pour l'enseignement des catégories:

- ◆ AM,
- ◆ A1,
- ◆ A2,
- ◆ A,
- ◆ B1,
- ◆ B,
- ◆ AAC.

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Jérôme CAZALETs.

Fait à Périgueux, le 28 JAN. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
le directeur départemental des territoires
Philippe FORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014043-0005

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 12 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, pour l'association AGIRabcd sur l'activité du bureau de Périgueux.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation Territoriale**

no 2014 043 - 0005
Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles L.213.1 à L.213.8 et R 213.1, R 213.2, R 243.5, R 213.6,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2009 et du 5 octobre 2012, portant agrément sous le n° **I1102400010** de l'association AGIRabcd ayant son siège 26 bis rue Guinier, le Bas Théorat à NEUVIC (24190)
- VU le courrier de Monsieur Jean-Paul MONTAGUT de l'association AGIRabcd en date du 13 décembre 2013, de demande de cessation d'activité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2009 et du 5 octobre 2012 sont abrogés.

Article 2 :

Le maire de Périgueux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Jean-Paul MONTAGUT.

Fait à Périgueux, le **12 FEV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,



Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014072-0010

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 13 Mars 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
enseignement de la conduite associatif
(association auto mobilité solidaire Dordogne)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° 2014072-0010

portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite associatif

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande d'agrément en date du 17 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul MONTAGUT Délégué Départemental de l'Association Auto-Mobilité Solidaire Dordogne, ayant son siège 26 bis rue Guinier, le bas Théorat, 24190 NEUVIC s/ Isle,

VU le justificatif de qualification professionnelle de JUGE Jean-Pierre, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, émis le 20 décembre 2013,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

L'Association AUTO MOBILITE SOLIDAIRE DORDOGNE, établissement autorisé à utiliser les locaux de l'établissement d'enseignement de la conduite associatif bénéficiaire d'un agrément « Le Rocher de Guyenne », est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n°I 1402400010.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 :

Les formations dispensées pour les catégories B et AAC doivent s'adresser uniquement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion sociale ou professionnelle, et/ou demandeurs d'emploi, en situation de précarité financière pour l'obtention du permis de conduire indispensable à l'accès vers l'emploi.

Article 3 :

L'enseignement de la conduite sera assuré par des enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite automobile.

Article 4 :

L'association adressera au Préfet chaque année avant le 31 mars :

- un rapport d'activité sur la formation à la conduite et à la sécurité routière, comportant les rubriques prévues à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations.
- une copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 5 :

Le Président de l'association est tenu de signaler à la direction départementale des Territoires – Cellule Education Routière – toute modification concernant :

- tout changement d'adresse de local d'activité,
- tout changement de personnel responsable de l'enseignement
- tout abandon ou toute extension d'une formation

Article 6 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

M. Le Maire de NEUVIC SUR L'ISLE (24100)

M. le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,

M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 13 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour la direction départementale des Territoires
le Directeur adjoint

Philippe FORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014079-0001

**signé par
le Secrétaire général**

le 20 Mars 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant autorisation de nouvelle
installation d'une enseigne d'activité
commerciale ALLURE à Ribérac pour le
compte de Mr Florent VINCENT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014 079 - 0001
portant autorisation du projet de nouvelle installation d'une enseigne
activité commerciale ALLURE à Ribérac.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de l'installation d'un dispositif supportant une enseigne n° AP 024-352-13-0008 déposée le 05 septembre 2013 pour le compte de Mr VINCENT Florent, 28 rue du 26 mars 1944 24 600 Ribérac ;

Vu la zone ZPPAUP approuvée en date du 11 octobre 1995 et modifiée le 21 février 2008 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2014 ;

Considérant que la demande susvisée se situe en ZPPAUP, secteur ZP1 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation est ACCORDEE pour le projet décrit.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur VINCENT Florent, représentant de la personne morale.

Copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de Ribérac.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 MARS 2014

Le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

Adresse postale : Les Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - DDT-SCAT - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT - 16 rue du 26ième RI - 24016 PERIGUEUX



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014090-0010

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Mr STRASEELE à Saint Cyprien 24220



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° 2014090 - 0010
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 5 février 2014 de Monsieur François-Xavier STRASEELE gérant qui sollicite l'agrément du local situé 45 rue Gambetta à SAINT CYPRIEN (24220)

VU les justificatifs de qualification professionnelle de François-Xavier STRASEELE, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, du 25 mars 2014,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 45 rue Gambetta à SAINT CYPRIEN (24220), portant la raison sociale «**ECOLE DE CONDUITE FX**» est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n°**E1402400020**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur François-Xavier STRASEELE né le 13 août 1972 à Lille (59), de nationalité française pour l'enseignement des catégories:

- ◆ B1,
- ◆ B,
- ◆ AAC.

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de SAINT CYPRIEN, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur François-Xavier STRASEELE.

Fait à Périgueux, le 31.03.2014
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires


Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014090-0011

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant renouvellement autorisation
d'exploitation d'un établissement de conduite
automobile - auto école LAKANAL Périgueux



LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE n° 2014090-0011
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,
- **VU** l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire,
- **VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°090 447 du 26 mars 2009 portant renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploitation du local situé 17 boulevard Lakanal à Périgueux (24000), portant la raison sociale «**AUTO ECOLE LAKANAL**»,
- **VU** la demande de renouvellement de l'agrément du local d'enseignement de la conduite situé 17 boulevard Lakanal à Périgueux (24000), reçue le 13 janvier 2014, présentée par Monsieur Régis LAGARDE et la justification du suivi d'un stage de réactualisation des connaissances,
- **VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, du 25 mars 2014,

- SUR la proposition de Monsieur Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Le local situé 17 boulevard Lakanal à Périgueux (24000), portant la raison sociale : « **AUTO ECOLE LAKANAL** » est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E0402404480**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Régis LAGARDE, né le 20 janvier 1971 à Bergerac (24), pour l'enseignement des catégories:

- B,
- AAC

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n°090 447 du 26 mars 2009, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de Périgueux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Régis LAGARDE.

Fait à Périgueux, le 31.03.2014
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014099-0006

**signé par
le Préfet**

le 09 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

Arrêté portant la mise à disposition du public
d'un projet de défrichement pour la
construction d'une centrale solaire
photovoltaïque sur la commune de Saint
Hilaire d'Estissac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° 2014099 - 0006

portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement
pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque « La Sautonie »
commune de Saint Hilaire d'Estissac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment l'article L311-1,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L122-1, L122-1-1 et R122-11 relatifs aux projets soumis à étude d'impact et à information et participation du public pour des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présenté par la Société JMB SOLAR concernant le projet de défrichement de 4 hectares 78 ares 41 centiares sur la commune de Saint Hilaire d'Estissac soumis à autorisation au titre du code forestier,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 28 février 2013 soumettant ce projet à étude d'impact,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier mis à disposition du public,

Considérant que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-11 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1er – Dates et objet de la mise à disposition : Il sera procédé à une mise à disposition du public du lundi 28 avril 2014 au mercredi 14 mai 2014 inclus, du dossier de demande d'autorisation concernant un projet de défrichement d'une surface de 4,7841 hectares au lieu-dit « La Sautonie » sur la commune de Saint Hilaire d'Estissac pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale pour le défrichement au titre de l'article L311-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est la Société JMB SOLAR – Groupe Quadran – Domaine de Patau 34420 Villeneuve les Béziers. Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

Article 2 – Mise à disposition du dossier : Le dossier de demande de défrichement accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public à la mairie de Saint Hilaire d'Estissac où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public ainsi que lors de la permanence assurée par le Société JMB SOLAR le lundi 05 mai 2014 de 13h00 à 18h00 et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Article 3 – Mesures de publicité : Un avis informant le public de la mise à disposition du public sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux. L'avis sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Saint Hilaire d'Estissac, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la personne responsable du projet à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible sur la voie publique.

Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 4 – Fin de la mise à disposition : A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par le maire puis transmis sans délai au pétitionnaire, la société JMB SOLAR – Groupe Quadran – Domaine de Patau – 34420 Villeneuve les Béziers.

Article 5 – Bilan de la mise à disposition : Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et il l'adressera au Préfet – Les Services de l'Etat en Dordogne – Direction Départementale des Territoires – Service Connaissance et Animation Territoriale – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cédex.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable à la mairie de Saint Hilaire d'Estissac, à la Direction Départementale des Territoires - Service Connaissance et Animation Territoriale, à la Sous-Préfecture de Bergerac ainsi que sur le site internet de la Préfecture : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 : Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac, le maire de Saint Hilaire d'Estissac, le représentant de la société JMB SOLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

05 mai 2014

LE PREFET,


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013352-0012

signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration

le 18 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté de fin de fonctions exercées par M.
Patrick Faure, médecin commandant de
sapeurs- pompiers volontaires du Corps
Départemental des Sapeurs- Pompiers de la
Dordogne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE 131326

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 13 juin 1988 nommant M. FAURE PATRICK au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} janvier 1988 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 15 novembre 2013,

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. FAURE PATRICK, *médecin-commandant* de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, à compter du 15 novembre 2013.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Jean-Luc QUEYLA



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014014-0017

**signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté nommant M. Patrick Faure médecin
Lieutenant- colonel de sapeurs- pompiers
volontaires du Corps Départemental des
Sapeurs- Pompiers de la Dordogne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 131327

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté en date du **13 juin 1988** nommant M. **FAURE PATRICK** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **du 1er janvier 1988** ;

VU l'arrêté en date du **18 décembre 2013** mettant fin aux fonctions de M. **FAURE PATRICK**, **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **15 novembre 2013** ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **FAURE PATRICK**, **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental **de la Dordogne**, né le **27 juillet 1948**, est nommé **médecin lieutenant-colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **15 novembre 2013**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet **de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 14 JAN. 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Jean-Luc QUEYLA



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014014-0018

**signé par
le Préfet**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant règlement opérationnel du corps
départemental des sapeurs pompiers de la
dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

REFERENCES A RAPPELER :

N°

Arrêté n° 140038

Le préfet,

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENT OPERATIONNEL DU CORPS DÉPARTEMENTAL DES
SAPEURS-POMPIERS DE LA DORDOGNE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, 1^{ère} partie (législative), livre IV, titre II, chapitre IV, articles L 1424-1 à 1424-50 notamment ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, 2^{ème} partie (réglementaire), livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV, articles R 1424-1 à 1424-57, notamment ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** LOI n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2010, établissant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et portant réactualisation de ce dernier dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté conjoint de M. le préfet de la Dordogne et de M. le président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 septembre 2004, portant organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- Vu** les avis du émis par le Comité Technique Paritaire des personnels administratifs et des sapeurs-pompiers professionnels en séance du 21 juin 2013, par la Commission Administrative et Technique du service d'incendie et de secours en séance du 24 juillet 2013 ;
- Vu** La délibération du Conseil d'Administration du SDIS en séance du 21 juin 2013.

Considérant que la qualité et la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire d'une part, le maintien d'un effectif minimum au sein du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne et d'autre part, le maintien de l'instruction professionnelle des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que les effectifs du service départemental d'incendie et de secours sont composés par des agents relevant des différents statuts et filières de la fonction publique territoriale ainsi que par des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant la nécessité d'adapter la réponse opérationnelle des unités opérationnelles du Corps Départemental en fonction du rapport établi par Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours eu égard au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et à la disponibilité réelle des personnels et matériels des Centres d'Incendie et de Secours ;

Considérant que l'organisation opérationnelle du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne s'articule autour de trois niveaux hiérarchiques comprenant par ordre d'importance décroissante : le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), le Groupement Territorial (GT) et le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Documents constitutifs du règlement opérationnel du Corps départemental, missions

Le règlement opérationnel du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne, adopté conformément aux articles L.1424-4 et R.1424-42 du CGCT comprend les mesures définies au présent arrêté, complétées par les dispositions prévues dans les directives, consignes et notes arrêtées par M. le directeur départemental, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne, en application du présent arrêté et de l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du conseil d'administration portant organisation du Corps départemental.

Le Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne permet aux services d'incendie et de secours qui le composent d'assurer les missions qui leur sont dévolues conformément aux dispositions de l'article L.1424-2 du CGCT.

Le Corps départemental n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies dans l'article précité. Le chef du Corps départemental ou l'officier ou gradé le représentant dans la fonction de commandant des opérations de secours est habilité à refuser toute sollicitation non conforme à ces dispositions afin de garantir la continuité et la permanence de la lutte contre l'incendie et de la distribution des secours en situation d'urgence.

Lorsqu'il réalise des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, le Corps départemental doit s'assurer qu'il conserve sa capacité opérationnelle minimale pour satisfaire aux objectifs du SDACR, il peut en outre demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'Administration.

Cet arrêté comporte quatre annexes qui seront actualisées en fonction, des évolutions législatives ou réglementaires, des décisions des autorités de police, des mises à jour régulières du SDACR,

- annexe I précisant la défense en premier appel des communes de la Dordogne par les CIS de Dordogne ou des départements limitrophes. La défense peut-être assurée par un seul ou plusieurs CIS sur des secteurs différents de la commune.
- Annexe II précisant le classement des CIS du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en fonction du CGCT et du SDACR et les effectifs minimum des CIS en fonction de leur classement.
- Annexe III indiquant les délais de départs en intervention à respecter en règle générale.
- Annexe IV organisant la chaîne de commandement et l'exploitation des informations opérationnelles (en cours de rédaction et faisant actuellement l'objet de la consigne opérationnelle 35/2011

Article 2 : Le SDACR, la direction des opérations de secours et le commandement opérationnel.

Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques « SDACR » dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours. Il fixe les conditions dans lesquelles sont assurées la défense de toutes les communes du département et la distribution des secours compte tenu des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens humains et matériels dont il dispose, sur l'ensemble du territoire de la Dordogne.

La direction des opérations de secours (D.O.S) relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles 17 à 22 de la loi de modernisation de la sécurité civile.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du CASDIS portant organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du directeur des opérations de secours, maire ou préfet, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Le commandement des opérations de secours et de lutte contre l'incendie (C.O.S) relève, pour toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, désigné par le directeur selon les conditions prévues dans le présent arrêté. En dehors de ces missions, le directeur chef du Corps départemental ou l'officier supérieur chargé de le suppléer peut se voir confier par le préfet le commandement des opérations de secours dans les conditions définies par la loi de modernisation de la sécurité civile et le plan ORSEC départemental.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, détermine l'effectif nécessaire pour assurer la veille opérationnelle du Corps et par voie de conséquence la continuité de l'exercice du commandement des opérations de secours. Le directeur départemental valide le tableau départemental de garde par lequel sont désignés les officiers, sous-officiers ou gradés chargés d'occuper les fonctions opérationnelles liées à l'exercice du commandement des opérations de secours et aux opérations de soutien nécessaires.

Ce tableau est transmis aux services de la Préfecture afin d'être diffusé par ces derniers à l'attention des services publics ou/et privés qui participent, sous l'autorité du commandant des opérations de secours (C.O.S) aux missions des services d'incendie et de secours.

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Article 3 : Les Centres d'Incendie et de Secours.

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention en application de l'article L.1424-1 du Code général des collectivités territoriales, en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel, et conformément aux critères suivants :

- a) Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- b) Les centres de secours renforcés assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- c) Les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- d) Les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention. Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre, nommé conformément aux dispositions fixées par l'arrêté conjoint de M. le préfet et de M. le président du Conseil d'Administration du SDIS, portant organisation du Corps départemental.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie & secours.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, est un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels du grade de lieutenant colonel au moins conformément aux dispositions fixées par l'arrêté portant organisation du Corps départemental

Sous l'autorité du directeur des opérations de secours, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux. Il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'exercice de sa mission de commandant des opérations de secours, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'officier, sous-officier ou gradé le représentant a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie & secours assure également :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
- la mise en œuvre des actions de formation et de maintien des acquis nécessaires à la réalisation des missions

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Article 5 :

Le médecin chef

Sous l'autorité du DDSIS, le médecin chef, médecin de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe au moins, dirige le service de sante et de secours médical (SSSM) et conseille le directeur des opérations de secours (DOS) ou le commandant des opérations de secours (COS).

Il organise, avec les membres du SSSM, la médicalisation des secours dans le cadre de la convention SDIS/SAMU qui définit le champ des compétences des différents acteurs du secours à personnes.

Article 6 : L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps Départemental.

Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales, le Corps départemental des sapeurs-pompiers s'appuie sur le service départemental d'incendie et de secours lequel comprend :

- le service de santé et de secours médical,
- des services opérationnels, administratifs ou techniques, notamment ceux chargés de la prévention, de la prévision, de la logistique et de la technique, des ressources humaines, de la formation, y compris l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours (EDIS), de l'administration et des finances.

Ces services se trouvent réunis au sein d'un Etat-major, implanté à Boulazac.

Celui-ci s'articule autour de groupements fonctionnels et territoriaux conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS portant organisation du Corps départemental.

Trois groupements territoriaux dénommés Centre Nord, Sud Est et Sud ouest regroupent l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

L'organisation territoriale du service départemental d'incendie et de secours tient compte également du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Elle comprend des centres d'incendie et de secours qui sont tous classés selon les critères du SDACR dans les différentes catégories prévues par l'article R.1424-39 du CGCT, (cf. annexe 2, partie 1).

Les consignes et directives opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours sont prises par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et déterminent obligatoirement en fonction du classement de chaque centre d'incendie et de secours :

- le secteur de premier appel (cf. annexe I),
 - l'effectif opérationnel normal et l'effectif opérationnel minimum (cf. annexe II, partie 2),
 - les matériels nécessaires pour pouvoir assurer les missions fixées par l'article 3 ci-dessus selon les conditions d'effectif minimum mentionnées ci-après.
- a) Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six sapeurs-pompiers ;
 - b) les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et trois sapeurs-pompiers ;
 - c) pour les autres missions prévues par l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Ceux des véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus sont les suivants :

- d) les missions de lutte contre les feux de végétation assurées à l'aide d'engins pompe tonne ou camions citerne feux de forêts nécessitent un effectif d'au moins-deux sapeurs-pompiers par engin pompe tonne ;
- e) les missions de lutte contre l'incendie en milieu urbain assurées à l'aide de fourgons pompe tonne légers nécessitent un effectif d'au moins quatre sapeurs-pompiers ;

- f) les missions assurées à l'aide des échelles mécaniques et véhicules tous usages nécessitent un effectif d'au moins deux sapeurs-pompiers ;
- g) les missions de secours routier assurées à l'aide des véhicules ou ensembles de véhicules, notamment VSR, FPTSR, RSR disposant de matériel adapté nécessitent un effectif d'au moins trois sapeurs pompiers ;
- h) les missions pour la lutte contre l'incendie, de type feu de cheminée ou feu de poubelle à l'air libre, nécessitent un engin pompe tonne doté d'un effectif d'au moins quatre sapeurs-pompiers.

Lors d'un départ en intervention, dans le cas où un CIS ne dispose pas de l'effectif minimum pour assurer les missions citées ci-dessus l'effectif est complété par le CODIS afin d'atteindre au moins l'effectif minimum prévu au départ aux alinéas précédents. Toutefois pour des raisons de sécurité des personnels engagés :

- un CIS ne sera pas sollicité pour une mission de premier secours à personne si l'effectif disponible est inférieur à deux sapeurs-pompiers qualifiés secours à personne,
- un CIS ne sera pas sollicité pour un premier secours incendie pour un feu de bâtiment si l'effectif disponible est inférieur à trois sapeurs-pompiers dont un conducteur d'engin et deux sapeurs-pompiers qualifiés équi-pompiers incendie au moins.

Article 7 : Effectif des Centres d'Incendie et de Secours

Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant autant que possible d'assurer, le cas échéant la garde, et les départs en intervention dans les conditions d'effectif normal définies à l'article 5 ci-dessus. Cet effectif est atteint par le cumul des personnels en garde casernée et des personnels susceptibles de rejoindre le CIS dans les délais de départ prévus par le SDACR.

L'effectif minimum peut être inférieur à l'effectif normal. L'effectif normal est déterminé par le règlement intérieur du SDIS, l'effectif minimum est précisé par type de CIS, dans l'annexe 2 partie 2 du présent règlement.

Article 8 : Le service minimum du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Dordogne en cas de grève ou de conflit social

En cas de grève ou de gestion de conflits sociaux, pour assurer les missions, instituées par le code général des collectivités territoriales en son article L.1424-2, dont sont chargés les services d'incendie et de secours, il est instauré un service minimum, au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne comprenant notamment, l'état major du corps départemental, le CTA CODIS, les groupements, les CIS et les services et le service de santé et de secours médical. Afin de garantir le service minimum, les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs et techniques spécialisés du service départemental peuvent faire l'objet d'ordre de maintien ou de rappel au service selon les consignes du directeur départemental.

Article 9 : Ordre de maintien ou de rappel au service.

Les ordres individuels de rappel ou de maintien au service mentionnés à l'article 8 du présent arrêté sont nominatifs et notifiés à chaque agent.

Ils portent le motif du rappel ou du maintien ainsi que sa durée prévisionnelle.

Les agents concernés par les ordres individuels de rappel ou de maintien au service doivent assurer les tâches et les horaires liés à leurs fonctions et à leur affectation pendant toute la durée de leur service.

Ils ne pourront quitter leur poste que lorsqu'ils auront été relevés ou après en avoir reçu l'ordre par le directeur départemental, chef de corps, ou son représentant.

Les agents qui ne répondront pas aux ordres de rappel ou de maintien dans leurs fonctions au niveau départemental, au groupement, au centre d'incendie et de secours, au CODIS ou au CDTA, seront passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

Le directeur départemental ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, le directeur départemental adjoint ou le chef d'état major, sont habilités à signer les ordres individuels de rappel ou de maintien au service selon modèle joint en annexe 5 du présent arrêté.

Article 10 : Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et le Centre Opérationnel Départemental (CODIS)

Le centre de traitement de l'alerte est placé sous la responsabilité d'un cadre de sapeur-pompier professionnel. Il est doté d'un numéro d'appel téléphonique unique, le « 18 », lequel est associé au numéro d'appel d'urgence de l'Union Européenne : le « 112 ».

Le centre de traitement de l'alerte des numéros « 18 » et « 112 » et le centre de réception des appels du numéro « 15 » se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs, des appels qui leur parviennent et des opérations en cours. Ils réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine d'attribution.

Le centre de traitement de l'alerte des numéros « 18 » et « 112 » est en outre interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro « 17 »

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est placé sous la responsabilité d'un sapeur-pompier professionnel du grade de lieutenant au moins. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Le CTA et le CODIS sont placés sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les préfets, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Lorsque, dans les conditions prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, la situation exige la mise en œuvre de moyens médicaux et de sauvetage, les services d'incendie et de secours interviennent, sous l'autorité du préfet et selon ses directives, avec leurs propres moyens. Cette intervention s'effectue en liaison avec les moyens mis en œuvre par le Samu en application du décret du 16 décembre 1987, sans qu'une autorisation préalable à l'engagement des moyens médicaux et paramédicaux du Corps départemental soit nécessaire conformément aux dispositions de l'article R.1424-46 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : La mise en œuvre opérationnelle sur le département de la Dordogne

Les services d'incendie et de secours de la Dordogne et les moyens du Corps départemental qui leurs sont rattachés interviennent sur le territoire du département conformément au présent arrêté et aux annexes qui le compose. Le commandement des opérations de secours est à ce titre exercé par le directeur départemental, chef du corps départemental de la Dordogne ou l'officier ou gradé le représentant désigné par ce premier. Il en est de même pour tout détachement appelé en renfort et provenant d'un Corps départemental extérieur à celui de la Dordogne.

Article 12 Les actions de prévision du SDIS 24

Le service prévision élabore les documents opérationnels et les supports d'aide à l'intervention nécessaires au bon déroulement des opérations d'incendie et de secours.

Le service prévision est également chargé de l'instruction des demandes et la rédaction d'avis techniques relatif à la sécurité (manifestations sportives et culturelles, études d'urbanisme, installations classées...). Il a en charge la vérification et l'optimisation de l'opérationnalité des moyens de défense extérieure contre l'incendie et de l'accessibilité pour la bonne distribution des secours.

Article 13 : La mise en œuvre opérationnelle en dehors du département de la Dordogne

Les services d'incendie et de secours de la Dordogne et les moyens du Corps départemental qui leurs sont rattachés interviennent en dehors des limites de leur département conformément au règlement opérationnel selon les modalités de l'article 16 de l'arrêté conjoint portant organisation du Corps départemental. Le commandement des opérations de secours est à ce titre exercé conformément aux dispositions du règlement opérationnel du Corps appartenant à la même circonscription administrative départementale que la collectivité bénéficiaire.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°041433 du 2 septembre 2004 portant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne est abrogé

Article 15 : Exécution.

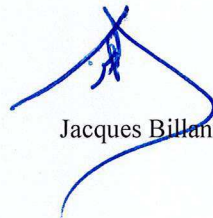
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Nontron et Sarlat, MM. Les Sous-préfets de Bergerac, Périgueux, Mmes et MM. Les Maires du département de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Payeur Départemental, M. le Médecin-Chef du SAMU 24, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours et notifié à tous les maires du département.

Article 16 : Voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Périgueux, le

14 JAN. 2014



Jacques Billant

ANNEXE I
DEFENSE DES COMMUNES DE LA DORDOGNE

Délimitation géographique des groupements territoriaux du Corps Départemental :

Le Corps Départemental rassemble les Centres d'Incendie et de Secours autour de trois groupements territoriaux désignés à l'article 6 du présent arrêté.

La délimitation géographique opérationnelle des groupements territoriaux est celle des secteurs de premier appel des centres d'incendie et de secours qui les constituent conformément à la carte et à la liste ci-jointe. Cette délimitation peut-être modifiée en raison de l'évolution des structures d'intervention du Corps ou faire l'objet d'adaptations locales entre secteurs limitrophes compte tenu des ressources disponibles en personnels et en matériels, sur proposition du directeur départemental. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental peut confier à un groupement territorial une mission à caractère opérationnelle, administrative ou technique au profit d'un autre groupement territorial compte tenu de la nécessité de mutualiser les ressources disponibles au sein du corps.

Défense en 1^{er} appel des communes de la Dordogne:

code INSEE	libellé de la commune	CIS 1 ^{er} appel
24001	ABJAT SUR BANDIAT	Abjat sur Bandiat
24002	AGONAC	Perigueux
24004	AJAT	Thenon
24006	ALLAS LES MINES	St Cyprien
24007	ALLEMANS	Ribérac
24005	ALLES SUR DORDOGNE	Le Bugue
24008	ANGOISSE	Lanouaille
24009	ANLHIAC	Excideuil
24010	ANNESSE ET BEAULIEU	Saint Astier
24010	ANNESSE ET BEAULIEU	Perigueux
24011	ANTONNE ET TRIGONANT	Perigueux
24012	ARCHIGNAC	Montignac
24012	ARCHIGNAC	Terrasson
24013	ATUR	Perigueux
24014	AUBAS	Montignac
24015	AUDRIX	Le Bugue
24016	AUGIGNAC	Piégut Pluviers
24016	AUGIGNAC	Nontron
24018	AURIAC DU PERIGORD	Thenon
24018	AURIAC DU PERIGORD	Montignac
24019	AZERAT	Thenon
24021	BADEFOLS D ANS	Le Lardin
24022	BADEFOLS SUR DORDOGNE	Lalinde
24023	BANEUIL	Lalinde
24024	BARDOU	Issigeac
24025	BARS	Rouffignac
24025	BARS	Thenon
24026	BASSILLAC	Perigueux
24027	BAYAC	Beaumont
24028	BEAUMONT DU PERIGORD	Beaumont

24029	BEAUPOUYET	Mussidan
24029	BEAUPOUYET	Montpon
24030	BEAUREGARD DE TERRASSON	Terrasson
24030	BEAUREGARD DE TERRASSON	Le Lardin
24031	BEAUREGARD ET BASSAC	Vergt
24032	BEAURONNE	Mussidan
24033	BEAUSSAC	Mareuil
24034	BELEYMAS	Villamblard
24035	BELVES	Belves
24036	BERBIGUIERES	St Cyprien
24037	BERGERAC	Bergerac
24037	BERGERAC	Bergerac
24037	BERGERAC	Bergerac
24038	BERTRIC BUREE	Ribérac
24039	BESSE	Villefranche du PGD
24040	BEYNAC ET CAZENAC	St Cyprien
24041	BEZENAC	St Cyprien
24042	BIRAS	Perigueux
24042	BIRAS	Brantôme
24043	BIRON	Monpazier
24044	BLIS ET BORN	Cubjac
24044	BLIS ET BORN	Perigueux
24045	BOISSE	Issigeac
24046	BOISSEUILH	Excideuil
24048	BONNEVILLE ET ST AVIT	Villefranche de L
24050	BORREZE	Souillac 46
24050	BORREZE	Sarlat la C
24051	BOSSET	Mussidan
24052	BOUILLAC	Belves
24053	BOULAZAC	Perigueux
24053	BOULAZAC	Perigueux
24054	BOUNIAGUES	Issigeac
24055	BOURDEILLES	Brantôme
24057	BOURG DES MAISONS	Mareuil
24058	BOURG DU BOST	Ribérac
24059	BOURGNAC	Mussidan
24060	BOURNIQUEL	Beaumont
24061	BOURROU	Villamblard
24062	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	Mareuil
24063	BOUZIC	Domme
24063	BOUZIC	Salviac 46
24064	BRANTOME	Brantôme
24065	BREUILH	Vergt
24066	BROUCHAUD	Cubjac
24069	BUSSAC	Perigueux
24069	BUSSAC	Brantôme
24070	BUSSEROLLES	Piégut Pluviers
24071	BUSSIÈRE-BADIL	Piégut Pluviers
24073	CALES	Lalinde

24074	CALVIAC EN PERIGORD	Sarlat la C
24075	CAMPAGNAC LES QUERCY	Salviac 46
24076	CAMPAGNE	Le Bugue
24077	CAMPSEGRET	Bergerac
24079	CANTILLAC	Brantôme
24080	CAPDROT	Monpazier
24081	CARLUX	Sarlat la C
24082	CARSAC AILLAC	Sarlat la C
24454	CARSAC DE GURSON	Saint Martin de G
24083	CARSAC DE GURSON	Villefranche de L
24084	CARVES	Belves
24086	CASTELNAUD LA CHAPELLE	St Cyprien
24086	CASTELNAUD LA CHAPELLE	Sarlat la C
24086	CASTELNAUD LA CHAPELLE	Belves
24087	CASTELS	St Cyprien
24088	CAUSE DE CLERANS	Bergerac
24089	CAZOULES	Souillac 46
24090	CELLES	Ribérac
24091	CENAC ET ST JULIEN	Domme
24092	CENDRIEUX	Vergt
24093	CERCLES	Mareuil
24094	CHALAGNAC	Vergt
24094	CHALAGNAC	Perigueux
24095	CHALAIS	Lacoquille
24096	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Brantôme
24097	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Mareuil
24098	CHAMPCEVINEL	Perigueux
24099	CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER	Nontron
24100	CHAMontponIERS ET REILHAC	Piégut Pluviers
24101	CHAMPS ROMAIN	Saint Pardoux
24101	CHAMPS ROMAIN	Abjat sur Bandiat
24102	CHANCELADE	Perigueux
24102	CHANCELADE	Perigueux
24104	CHANTERAC	Saint Astier
24105	CHAPDEUIL	Mareuil
24114	CHASSAIGNES	Ribérac
24115	CHATEAU L EVEQUE	Perigueux
24116	CHATRES	Le Lardin
24117	CHAVAGNAC	Terrasson
24118	CHENAUD	Saint Aulaye
24119	CHERVAL	Mareuil
24120	CHERVEIX CUBAS	Excideuil
24121	CHOURGNAC D ANS	Thenon
24122	CLADECH	Belves
24124	CLERMONT D EXCIDEUIL	Excideuil
24123	CLERMONT DE BEAUREGARD	Vergt
24126	COLOMBIER	Bergerac
24127	COLY	Le Lardin
24128	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Ribérac

24129	CONDAT SUR TRINCOU	Brantôme
24130	CONDAT SUR VEZERE	Le Lardin
24132	CONNE DE LABARDE	Bergerac
24131	CONNEZAC	Nontron
24134	CORGNAC SUR L ISLE	Thiviers
24135	CORNILLE	Perigueux
24136	COUBJOURS	Ayen 19
24137	COULAURES	Excideuil
24138	COULOUNIEIX-CHAMIERES	Perigueux
24140	COURS DE PILE	Bergerac
24139	COURSAC	Perigueux
24141	COUTURES	Ribérac
24142	COUX ET BIGAROQUE	St Cyprien
24142	COUX ET BIGAROQUE	Le Bugue
24143	COUZE ST FRONT	Lalinde
24144	CREYSSAC	Brantôme
24145	CREYSSE	Bergerac
24146	CREYSSENSAC ET PISSOT	Vergt
24147	CUBJAC	Cubjac
24148	CUNEGES	Bergerac
24150	DAGLAN	Domme
24151	DOISSAT	Belves
24151	DOISSAT	Villefranche du PGD
24152	DOMME	Domme
24154	DOUCHAPT	Ribérac
24155	DOUVILLE	Villamblard
24157	DOUZILLAC	Mussidan
24158	DUSSAC	Lanouaille
24159	ECHOURGNAC	Montpon
24216	ECHOURGNAC	Saint Aulaye
24161	EGLISE NEUVE D ISSAC	Mussidan
24160	EGLISE NEUVE DE VERGT	Perigueux
24160	EGLISE NEUVE DE VERGT	Vergt
24162	ESCOIRE	Perigueux
24163	ETOUARS	Piégut Pluviers
24163	ETOUARS	Piégut Pluviers
24164	EXCIDEUIL	Excideuil
24165	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Montpon
24166	EYLIAC	Perigueux
24167	EYMET	Eymet
24170	EYVIRAT	Brantôme
24171	EYZERAC	Thiviers
24174	FANLAC	Montignac
24176	FAURILLES	Issigeac
24177	FAUX	Issigeac
24178	FESTALEMPS	Saint Aulaye
24180	FIRBEIX	Lacoquille
24181	FLAUGEAC	Eymet
24183	FLEURAC	Rouffignac

24184	FLORIMONT GAUMIER	Domme
24184	FLORIMONT GAUMIER	Salviac 46
24186	FONROQUE	Eymet
24188	FOSSEMAGNE	Thenon
24189	FOUGUEYROLLES	STF
24189	FOUGUEYROLLES	Saint Meard de G
24190	FOULEIX	Vergt
24191	FRAISSE	Bergerac
24191	FRAISSE	Bergerac
24192	GABILLOU	Thenon
24193	GAGEAC ET ROUILLAC	Bergerac
24194	GARDONNE	Bergerac
24195	GAUGEAC	Monpazier
24196	GENIS	Excideuil
24197	GINESTET	Bergerac
24199	GOUT-ROSSIGNOL	Mareuil
24200	GRAND BRASSAC	Ribérac
24202	GRANGES D ANS	Thenon
24204	GREZES	Terrasson
24205	GRIGNOLS	Saint Astier
24205	GRIGNOLS	Villamblard
24206	GRIVES	Belves
24207	GROLEJAC	Sarlat la C
24208	GRUN-BORDAS	Vergt
24209	HAUTEFAYE	Nontron
24210	HAUTEFORT	Excideuil
24211	ISSAC	Mussidan
24212	ISSIGEAC	Issigeac
24213	JAURE	Villamblard
24214	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT	Javerlhac
24215	JAYAC	Terrasson
24217	JOURNIAC	Le Bugue
24218	JUMILHAC LE GRAND	Lacoquille
24218	JUMILHAC LE GRAND	Lacoquille
24020	LA BACHELLERIE	Le Lardin
24020	LA BACHELLERIE	Montignac
24047	LA BOISSIERE D ANS	Cubjac
24085	LA CASSAGNE	Terrasson
24106	LA CHAPELLE AUBAREIL	Montignac
24107	LA CHAPELLE FAUCHER	Brantôme
24108	LA CHAPELLE GONAGUET	Perigueux
24109	LA CHAPELLE GRESIGNAC	Mareuil
24110	LA CHAPELLE MONTABOURET	Mareuil
24111	LA CHAPELLE MONTMOREAU	Nontron
24113	LA CHAPELLE ST JEAN	Le Lardin
24133	LA COQUILLE	Lacoquille
24156	LA DOUZE	Perigueux
24156	LA DOUZE	Rouffignac
24179	LA FEUILLADE	Terrasson

24222	LA FORCE	Bergerac
24222	LA FORCE	Bergerac
24198	LA GONTERIE BOULOUNEIX	Brantôme
24216	LA JEMAYE	Saint Aulaye
24354	LA ROCHE CHALAIS	Laroche Chalais
24353	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	Mareuil
24355	LA ROQUE GAGEAC	Sarlat la C
24554	LA TOUR BLANCHE	Mareuil
24219	LABOUQUERIE	Beaumont
24220	LACROPTE	Vergt
24153	LADORNAC	Terrasson
24223	LALINDE	Lalinde
24225	LAMONZIE ST MARTIN	Bergerac
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC	Bergerac
24226	LAMOTHE MONTRAVEL	Castillon la Bataille 33
24227	LANOUAILLE	Lanouaille
24228	LANQUAIS	Lalinde
24230	LARZAC	Belves
24231	LAVALADE	Monpazier
24232	LAVAU	Villefranche du PGD
24233	LAVEYSSIERE	Bergerac
24056	LE BOURDEIX	Nontron
24067	LE BUGUE	Le Bugue
24068	LE BUISSON DE CADOUIN	Belves
24068	LE BUISSON DE CADOUIN	Le Bugue
24103	LE CHANGE	Perigueux
24103	LE CHANGE	Cubjac
24182	LE FLEIX	Ste Foy la Grande 33
24229	LE LARDIN ST LAZARE	Le Lardin
24329	LE PIZOU	Montpon
24235	LEGUILLAC DE CERCLES	Mareuil
24236	LEGUILLAC DE L AUCHE	Saint Astier
24237	LEMBRAS	Bergerac
24238	LEMompazierOURS	Thiviers
24172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	St Cyprien
24172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	Le Bugue
24175	LES FARGES	Le Lardin
24175	LES FARGES	Montignac
24203	LES GRAULGES	Mareuil
24234	LES LECHES	Mussidan
24239	LIGUEUX	Perigueux
24240	LIMEUIL	Le Bugue
24241	LIMEYRAT	Thenon
24242	LIORAC SUR LOUYRE	Bergerac
24243	LISLE	Brantôme
24243	LISLE	Ribérac
24244	LOLME	Monpazier
24245	LOUBEJAC	Villefranche du PGD
24246	LUNAS	Bergerac

24247	LUSIGNAC	Ribérac
24248	LUSSAS ET NONTRONNEAU	Nontron
24249	MANAURIE	Le Bugue
24251	MANZAC SUR VERN	Saint Astier
24252	MARCILLAC ST QUENTIN	Sarlat la C
24253	MAREUIL SUR BELLE	Mareuil
24254	MARNAC	St Cyprien
24255	MARQUAY	Sarlat la C
24256	MARSAC SUR L ISLE	Perigueux
24257	MARSALES	Monpazier
24258	MARSANEIX	Perigueux
24258	MARSANEIX	Vergt
24259	MAURENS	Bergerac
24259	MAURENS	Bergerac
24260	MAUZAC ET GRAND CASTANG	Lalinde
24261	MAUZENS ET MIREMONT	Rouffignac
24261	MAUZENS ET MIREMONT	Le Bugue
24262	MAYAC	Excideuil
24262	MAYAC	Cubjac
24263	MAZEYROLLES	Belves
24263	MAZEYROLLES	Villefranche du PGD
24264	MENESPLET	Montpon
24264	MENESPLET	Montpon
24266	MENSIGNAC	Perigueux
24266	MENSIGNAC	Saint Astier
24267	MESCOULES	Eymet
24268	MEYRALS	St Cyprien
24269	MIALET	Lacoquille
24270	MILHAC D AUBEROCHE	Rouffignac
24270	MILHAC D AUBEROCHE	Perigueux
24270	MILHAC D AUBEROCHE	Thenon
24271	MILHAC DE NONTRON	Saint Pardoux
24271	MILHAC DE NONTRON	Saint Pardoux
24272	MINZAC	Villefranche de L
24273	MOLIERES	Beaumont
24274	MONBAZILLAC	Bergerac
24274	MONBAZILLAC	Bergerac
24276	MONESTIER	Bergerac
24276	MONESTIER	Ste Foy la Grande 33
24277	MONFAUCON	Saint Meard de G
24278	MONMADALES	Issigeac
24279	MONMARVES	Issigeac
24280	MONPAZIER	Monpazier
24293	MONPLAISANT	Belves
24281	MONSAC	Beaumont
24282	MONSAGUEL	Issigeac
24283	MONSEC	Mareuil
24284	MONTAGNAC D AUBEROCHE	Cubjac
24285	MONTAGNAC LA CREMPSE	Villamblard

24286	MONTAGRIER	Ribérac
24287	MONTAUT	Issigeac
24288	MONTAZEAU	Villefranche de L
24288	MONTAZEAU	Saint Meard de G
24289	MONTCARET	Castillon la Bataille 33
24289	MONTCARET	Castillon la Bataille 33
24290	MONTFERRAND DU PERIGORD	Beaumont
24291	MONTIGNAC	Montignac
24292	MONTPEYROUX	Villefranche de L
24449	MONTPON-MENESTEROL	Montpon
24294	MONTPON-MENESTEROL	Montpon
24294	MONTPON-MENESTEROL	Montpon
24295	MONTREM	Saint Astier
24296	MOULEYDIER	Bergerac
24297	MOULIN NEUF	Villefranche de L
24298	MOUZENS	St Cyprien
24299	MUSSIDAN	Mussidan
24300	NABIRAT	Domme
24301	NADAILLAC	Terrasson
24302	NAILHAC	Excideuil
24304	NANTHEUIL DE THIVIERS	Thiviers
24303	NANTHEUIL-AURIAC DE BOURZAC	Mareuil
24305	NANTHIAT	Thiviers
24306	NASTRINGUES	Saint Meard de G
24307	NAUSSANNES	Beaumont
24308	NEGRONDES	Thiviers
24309	NEUVIC SUR L ISLE	Mussidan
24309	NEUVIC SUR L ISLE	Saint Astier
24310	NOJALS ET CLOTTES	Beaumont
24311	NONTRON	Nontron
24311	NONTRON	Nontron
24312	NOTRE DAME DE SANILHAC	Perigueux
24313	ORLIAC	Belves
24313	ORLIAC	Villefranche du PGD
24314	ORLIAGUET	Sarlat la C
24316	PARCOUL	Laroche Chalais
24317	PAULIN	Sarlat la C
24318	PAUNAT	Le Bugue
24319	PAUSSAC ST VIVIEN	Brantôme
24320	PAYZAC	Lanouaille
24321	PAZAYAC	Terrasson
24322	PERIGUEUX	Perigueux
24323	PETIT BERSAC	Ribérac
24324	PEYRIGNAC	Le Lardin
24325	PEYRILLAC ET MILLAC	Souillac 46
24326	PEYZAC LE MOUSTIER	Montignac
24327	PEZULS	Le Bugue
24328	PIEGUT-PLUVIERS	Piégut Pluviers
24168	PLAISANCE	Issigeac

24330	PLAZAC	Rouffignac
24331	POMPORT	Bergerac
24333	PONTEYRAUD	Saint Aulaye
24334	PONTOURS	Lalinde
24335	PORT STE FOY ET PONCHAPT	Ste Foy la Grande 33
24335	PORT STE FOY ET PONCHAPT	Saint Meard de G
24336	PRATS DE CARLUX	Sarlat la C
24337	PRATS DU PERIGORD	Villefranche du PGD
24338	PRESSIGNAC VICQ	Lalinde
24339	PREYSSAC D EXCIDEUIL	Excideuil
24340	PRIGONRIEUX	Bergerac
24340	PRIGONRIEUX	Bergerac
24341	PROISSANS	Sarlat la C
24343	PUYMANGOU	Saint Aulaye
24344	PUYRENIER	Mareuil
24345	QUEYSSAC	Bergerac
24346	QUINSAC	Saint Pardoux
24347	RAMPIEUX	Beaumont
24348	RAZAC D EYMET	Eymet
24349	RAZAC DE SAUSSIGNAC	Ste Foy la Grande 33
24350	RAZAC SUR L ISLE	Perigueux
24350	RAZAC SUR L ISLE	Saint Astier
24351	RIBAGNAC	Bergerac
24352	RIBERAC	Ribérac
24357	ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Bergerac
24356	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	Rouffignac
24221	RUDEAU-LADOSSE	Mareuil
24359	SADILLAC	Eymet
24360	SAGELAT	Belves
24515	SALAGNAC	Excideuil
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	Souillac 46
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	Sarlat la C
24517	SALLES DE BELVES	Belves
24518	SALON	Vergt
24519	SARLANDE	Lanouaille
24520	SARLAT LA CANEDA	Sarlat la C
24521	SARLIAC SUR L ISLE	Perigueux
24522	SARRAZAC	Lanouaille
24522	SARRAZAC	Thiviers
24523	SAUSSIGNAC	Bergerac
24524	SAVIGNAC DE MIREMONT	Le Bugue
24525	SAVIGNAC DE NONTRON	Nontron
24527	SAVIGNAC LES EGLISES	Cubjac
24540	SAVIGNAC LES EGLISES	Perigueux
24527	SAVIGNAC LES EGLISES	Excideuil
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	Lanouaille
24528	SCEAU ST ANGEL	Nontron
24528	SCEAU ST ANGEL	Nontron
24529	SEGONZAC	Ribérac

24530	SENCENAC PUY DE FOURCHES	Brantôme
24531	SERGEAC	Montignac
24532	SERRES ET MONTGUYARD	Eymet
24533	SERVANCHES	Saint Aulaye
24534	SIGOULES	Eymet
24535	SIMEYROLS	Sarlat la C
24536	SINGLEYRAC	Eymet
24537	SIORAC DE RIBERAC	Ribérac
24538	SIORAC EN PERIGORD	Belves
24538	SIORAC EN PERIGORD	St Cyprien
24540	SORGES	Perigueux
24541	SOUDAT	Piégut Pluviers
24542	SOULAURES	Monpazier
24543	SOURZAC	Mussidan
24361	ST AGNE	Bergerac
24363	ST AMAND DE BELVES	Belves
24364	ST AMAND DE COLY	Montignac
24365	ST AMAND DE VERGT	Vergt
24366	ST ANDRE D ALLAS	Sarlat la C
24367	ST ANDRE DE DOUBLE	Ribérac
24368	ST ANTOINE CUMOND	Saint Aulaye
24369	ST ANTOINE D AUBEROCHE	Thenon
24369	ST ANTOINE D AUBEROCHE	Perigueux
24370	ST ANTOINE DE BREUILH	Ste Foy la Grande 33
24371	ST AQUILIN	Saint Astier
24372	ST ASTIER	Saint Astier
24373	ST AUBIN DE CADELECH	Eymet
24374	ST AUBIN DE LANQUAIS	Bergerac
24375	ST AUBIN DE NABIRAT	Domme
24376	ST AULAYE	Saint Aulaye
24377	ST AVIT DE VIALARD	Le Bugue
24378	ST AVIT RIVIERE	Monpazier
24379	ST AVIT SENIEUR	Beaumont
24380	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Montpon
24381	ST BARTHELEMY DE BUSSIERE	Piégut Pluviers
24383	ST CAPRAISE D EYMET	Eymet
24382	ST CAPRAISE DE LALINDE	Bergerac
24384	ST CASSIEN	Monpazier
24386	ST CERNIN DE L HERM	Villefranche du PGD
24385	ST CERNIN DE LABARDE	Issigeac
24388	ST CHAMASSY	Le Bugue
24389	ST CIRQ	Le Bugue
24390	ST CREPIN D AUBEROCHE	Perigueux
24391	ST CREPIN DE RICHEMONT	Brantôme
24391	ST CREPIN DE RICHEMONT	Brantôme
24392	ST CREPIN ET CARLUCET	Sarlat la C
24395	ST CYBRANET	Sarlat la C
24396	ST CYPRIEN	St Cyprien
24397	ST CYR LES CHAMPAGNES	SDIS de la Corrèze

24398	ST ESTEPHE	Piégut Pluviers
24398	ST ESTEPHE	Nontron
24399	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Mussidan
24403	ST FELIX DE BOURDEILLES	Mareuil
24404	ST FELIX DE REILHAC ET MORTEMART	Le Bugue
24404	ST FELIX DE REILHAC ET MORTEMART	Rouffignac
24405	ST FELIX DE VILLADEIX	Bergerac
24408	ST FRONT D ALEMPES	Brantôme
24409	ST FRONT DE PRADOUX	Mussidan
24410	ST FRONT LA RIVIERE	Saint Pardoux
24411	ST FRONT SUR NIZONNE	Nontron
24411	ST FRONT SUR NIZONNE	Nontron
24412	ST GENIES	Montignac
24412	ST GENIES	Sarlat la C
24413	ST GEORGES DE BLANCANEIX	Bergerac
24414	ST GEORGES DE MONCLAR	Bergerac
24415	ST GERAUD DE CORPS	Montpon
24416	ST GERMAIN DE BELVES	Belves
24417	ST GERMAIN DES PRES	Excideuil
24418	ST GERMAIN DU SALEMBRE	Saint Astier
24419	ST GERMAIN ET MONS	Bergerac
24420	ST GERY	Mussidan
24421	ST GEYRAC	Rouffignac
24422	ST HILAIRE D ESTISSAC	Villablard
24424	ST JEAN D ATAUX	Mussidan
24426	ST JEAN D ESTISSAC	Villablard
24427	ST JEAN D EYRAUD	Bergerac
24425	ST JEAN DE COLE	Thiviers
24428	ST JORY DE CHALAIS	Lacoquille
24429	ST JORY LASBLOUX	Thiviers
24433	ST JULIEN D EYMET	Eymet
24430	ST JULIEN DE BOURDEILLES	Brantôme
24430	ST JULIEN DE BOURDEILLES	Brantôme
24431	ST JULIEN DE CREMPSE	Bergerac
24432	ST JULIEN DE LAMPON	Sarlat la C
24434	ST JUST	Mareuil
24435	ST LAURENT DES BATONS	Vergt
24436	ST LAURENT DES HOMMES	Montpon
24437	ST LAURENT DES VIGNES	Bergerac
24438	ST LAURENT LA VALLEE	Belves
24439	ST LAURENT SUR MANOIRE	Perigueux
24441	ST LEON D ISSIGEAC	Issigeac
24442	ST LEON SUR L ISLE	Saint Astier
24443	ST LEON SUR VEZERE	Montignac
24443	ST LEON SUR VEZERE	Montignac
24444	ST LOUIS EN L ISLE	Mussidan
24445	ST MARCEL DU PERIGORD	Lalinde
24446	ST MARCORY	Monpazier
24448	ST MARTIAL D ALBAREDE	Excideuil

24449	ST MARTIAL D ARTENSET	Montpon
24450	ST MARTIAL DE NABIRAT	Domme
24451	ST MARTIAL DE VALETTE	Nontron
24451	ST MARTIAL DE VALETTE	Nontron
24452	ST MARTIAL VIVEYROL	Mareuil
24453	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	Thiviers
24454	ST MARTIN DE GURSON	Saint Martin de G
24455	ST MARTIN DE RIBERAC	Ribérac
24456	ST MARTIN DES COMBES	Vergt
24457	ST MARTIN L ASTIER	Mussidan
24458	ST MARTIN LE PIN	Nontron
24459	ST MAYME DE PEREYROL	Vergt
24090	ST MEARD DE DRONE	Ribérac
24461	ST MEARD DE GURCON	Saint Meard de G
24461	ST MEARD DE GURCON	Saint Meard de G
24463	ST MEDARD D EXCIDEUIL	Excideuil
24462	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Mussidan
24464	ST MESMIN	Lanouaille
24465	ST MICHEL DE DOUBLE	Mussidan
24466	ST MICHEL DE MONTAIGNE	Castillon la bataille 33
24468	ST MICHEL DE VILLADEIX	Vergt
24472	ST NEXANS	Bergerac
24096	ST PANCRACE	Brantôme
24475	ST PANT Saint Aulaye D ANS	Cubjac
24476	ST PANT Saint Aulaye D EXCIDEUIL	Excideuil
24477	ST PARDOUX DE DRONE	Ribérac
24478	ST PARDOUX ET VIELVIC	Belves
24479	ST PARDOUX LA RIVIERE	Saint Pardoux
24480	ST PAUL DE SERRE	Vergt
24481	ST PAUL LA ROCHE	Lacoquille
24481	ST PAUL LA ROCHE	Lacoquille
24482	ST PAUL LIZONNE	Ribérac
24483	ST PERDOUX	Issigeac
24487	ST PIERRE D EYRAUD	Bergerac
24487	ST PIERRE D EYRAUD	Bergerac
24484	ST PIERRE DE CHIGNAC	Perigueux
24485	ST PIERRE DE COLE	Thiviers
24486	ST PIERRE DE FRUGIE	Lacoquille
24488	ST POMPON	Villefranche du PGD
24488	ST POMPON	Belves
24489	ST PRIEST LES FOUGERES	Lacoquille
24490	ST PRIVAT DES PRES	Saint Aulaye
24491	ST RABIER	Thenon
24491	ST RABIER	Le Lardin
24493	ST RAPHAEL	Excideuil
24494	ST REMY SUR LIDOIRE	Saint Martin de G
24494	ST REMY SUR LIDOIRE	Montpon
24495	ST ROMAIN DE MONPAZIER	Monpazier
24496	ST ROMAIN ET ST CLEMENT	Thiviers

24271	ST SAUD LACOUSSIERE	Saint Pardoux
24498	ST SAUD LACOUSSIERE	Abjat sur Bandiat
24499	ST SAUVEUR DE BERGERAC	Bergerac
24500	ST SAUVEUR LALANDE	Montpon
24501	ST SEURIN DE PRATS	Ste Foy la Grande 33
24502	ST SEVERIN D ESTISSAC	Mussidan
24505	ST SULPICE D EXCIDEUIL	Thiviers
24503	ST SULPICE DE MAREUIL	Mareuil
24504	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Ribérac
24508	ST VICTOR	Ribérac
24509	ST VINCENT DE CONNEZAC	Ribérac
24510	ST VINCENT DE COSSE	St Cyprien
24511	ST VINCENT JALMOUTIERS	Saint Aulaye
24512	ST VINCENT LE PALUEL	Sarlat la C
24513	ST VINCENT SUR L ISLE	Cubjac
24514	ST VIVIEN	Villefranche de L
24362	STE ALVERE	Le Bugue
24393	STE CROIX	Beaumont
24394	STE CROIX DE MAREUIL	Mareuil
24401	STE EULALIE D ANS	Cubjac
24402	STE EULALIE D EYMET	Eymet
24406	STE FOY DE BELVES	Belves
24407	STE FOY DE LONGAS	Lalinde
24423	STE INNOCENCE	Eymet
24447	STE MARIE DE CHIGNAC	Perigueux
24470	STE MONDANE	Sarlat la C
24471	STE NATHALENE	Sarlat la C
24473	STE ORSE	Thenon
24492	STE RADEGONDE	Issigeac
24497	STE SABINE BORN	Beaumont
24507	STE TRIE	Excideuil
24544	TAMNIES	Sarlat la C
24545	TEILLOTS	Excideuil
24546	TEMPLE-LAGUYON	Excideuil
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	Terrasson
24548	TEYJAT	Javerlhac
24549	THENAC	Eymet
24550	THENON	Thenon
24551	THIVIERS	Thiviers
24552	THONAC	Montignac
24553	TOCANE ST APRE	Saint Astier
24553	TOCANE ST APRE	Ribérac
24555	TOURTOIRAC	Excideuil
24557	TRELISSAC	Perigueux
24558	TREMOLAT	Le Bugue
24559	TURSAC	Le Bugue
24559	TURSAC	Le Bugue
24560	URVAL	Belves
24561	VALEUIL	Brantôme

24562	VALLEREUIL	Mussidan
24562	VALLEREUIL	Villamblard
24563	VALOJOUXX	Montignac
24564	VANXAINS	Ribérac
24565	VARAIGNES	Javerlhac
24566	VARENNES	Lalinde
24567	VAUNAC	Thiviers
24568	VELINES	Ste Foy la Grande 33
24568	VELINES	Ste Foy la Grande 33
24569	VENDOIRE	Mareuil
24570	VERDON	Bergerac
24571	VERGT	Vergt
24572	VERGT DE BIRON	Monpazier
24573	VERTEILLAC	Ribérac
24573	VERTEILLAC	Mareuil
24574	VEYRIGNAC	Sarlat la C
24575	VEYRINES DE DOMME	Belves
24575	VEYRINES DE DOMME	St Cyprien
24576	VEYRINES DE VERGT	Vergt
24577	VEZAC	Sarlat la C
24579	VIEUX MAREUIL	Mareuil
24580	VILLAC	Terrasson
24580	VILLAC	Le Lardin
24581	VILLAMBLARD	Villamblard
24582	VILLARS	Brantôme
24582	VILLARS	Saint Pardoux
24584	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	Villefranche de L
24585	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Villefranche du PGD
24586	VILLETUREIX	Ribérac
24587	VITRAC	Sarlat la C

ANNEXE II
CLASSEMENT ET EFFECTIFS

PARTIE 1 : CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE & SECOURS

Les centres d'incendie et de secours du Corps sont classés en fonction du SDACR par ordre d'importance décroissante selon l'indice de classement issu du SDACR prenant en compte le potentiel hommes/heures et le nombre de sorties /jour.

Ce tableau est actualisé dans le SDACR
Tableau issu de l'édition du 1 juillet 2011

Indice de classement	Classement catégorie CDSP 24	Classement au titre du CGCT	Obligations de missions	Obligation d'une garde permanente 24h/24h	Obligation d'une garde au centre pendant heures œuvrées
> ou = à 5	CSP	CSP	4 missions simultanées	Oui	Oui
> ou = à 2.25	CSR	CS	3 missions simultanées au moins	Oui	Oui
>1.25 et < ou = à 2.25	CS	CS	2 missions simultanées au moins	Non	Oui (départ SAP)
>0.5 et < 1.25	CS	CS	2 missions simultanées au plus	Non	Ponctuellement, pour répondre aux risques saisonniers
< ou = à 0.5	CPI	CPI	1 mission	Non	Ponctuellement, pour répondre aux risques saisonniers

PARTIE 2 : EFFECTIFS MINIMUM EN PERSONNEL OPERATIONNEL DES CENTRES D'INCENDIE & SECOURS en référence à l'article 6 du présent règlement

CSP 14 sapeurs-pompier dont 2 chefs d'agrès incendie, 3 conducteurs d'engin dont 1 échelier

CSR 11 sapeurs-pompier dont 1 chef d'agrès incendie, 2 conducteurs d'engin dont 1 échelier

CS 5 sapeurs-pompier dont 1 chef d'agrès et 1 conducteur d'engin

CPI 3 sapeurs-pompier dont un chef d'équipe

Ces effectifs sont atteints par le cumul des personnels en garde casernée et des personnels susceptibles de rejoindre le CIS dans les délais de départ prévus par le SDACR.

ANNEXE III
DELAI DE DEPART EN INTERVENTION DES PERSONNEL D'ASTREINTE.

Selon les besoins du service, le directeur départemental chef de corps, fixe par consigne opérationnelle interne conformément au présent arrêté et aux dispositions définies par le SDACR, les modalités d'organisation et de réalisation des astreintes devant être assurées par les sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires pour assurer la veille opérationnelle des services d'incendie et de secours.

Le délai de départ en intervention des sapeurs-pompiers professionnels est estimé à :

- 2 minutes à compter de la demande d'engagement formulée par le CTA/CODIS, pour les personnels dans le périmètre des casernements.
- 7 minutes à compter de la demande d'engagement formulée par le CTA/CODIS, pour les cadres résidant à l'extérieur des casernements.

Le délai de départ en intervention des sapeurs-pompiers volontaires placés sous astreinte ou disponibles est estimé à :

- 2 minutes à compter de la demande d'engagement formulée par le CTA/CODIS, pour les personnels occupant un logement dans les bâtiments centre de secours.
- 7 minutes à compter de la demande d'engagement formulée par le CTA/CODIS, pour les personnels résidant à l'extérieur des casernements.

Le délai de départ en intervention est le temps moyen, qui pourra s'écouler, (dans les conditions normales de transmission et de réception de l'alerte en direction des sapeurs-pompiers concernés par l'astreinte) entre l'émission de l'alerte depuis le centre départemental de traitement de l'alerte (C.T.A.) et :

- l'arrivée dans les locaux du centre d'incendie & secours du personnel concerné, ou
- l'engagement à l'aide du véhicule approprié, de l'agent afin d'effectuer la mission.

ANNEXE IV
ORGANISATION DE LA VEILLE OPERATIONNELLE
ROLE DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT
GESTION DE L INFORMATION OPERATIONNELLE

I - Principes généraux

Le commandement des opérations de secours relève du directeur départemental des services d'incendie et de secours. En son absence ou avant son arrivée sur les lieux de l'intervention, il désigne un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé qui de part son grade est investi de la responsabilité et de l'autorité pour commander une opération de secours.

L'exercice de délégation du commandement des opérations de secours prend effet à travers les plannings de gardes des différents emplois opérationnels, validés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, officiers, sous-officiers ou gradés inscrits sur les différents tableaux de gardes sont individuellement et nominativement responsables de l'exercice de la fonction opérationnelle pour laquelle ils ont été désignés.

II - Le CODIS

Le C.O.D.I.S.

Il est dirigé par un officier de sapeur-pompier professionnel,

Quand le CODIS n'est pas activé par l'officier CODIS, les fonctions CDTA et CODIS sont assumées par le sous-officier chef de salle CDTA, L'officier CODIS ou le chef de salle sont chargés de l'application des règles ci-après.

1 - Rôles et fonctions du CODIS

Placé sous l'autorité du directeur départemental d'incendie et de secours, ou de son représentant, il est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département,

Il est chargé de s'assurer du respect des consignes opérationnelles et de la conformité des départs types prévus en fonction des situations opérationnelles.

Il ajuste les moyens engagés en qualité et quantité en fonction de l'analyse de la situation qu'il est en mesure d'apprécier.

Il est chargé de diriger le réseau radio ANTARES et de veiller au respect des procédures,

Il est chargé de traiter les éventuels problèmes de régulation avec le SAMU

Il est chargé, en cas d'incendie et autres catastrophes, d'assurer les liaisons avec le préfet, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics et privés qui participent aux opérations de secours,

Dans la période d'astreinte l'officier CODIS est immédiatement informé par le CDTA de toutes les opérations en cours mobilisant au moins un chef de groupe ou présentant un caractère particulier (CF tableau d'aide à la décision sur la remontée d'information). Il est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations,

Il assure les fonctions : Renseignements, Moyens/logistique, anticipation, coordination,

Il adapte sa configuration à la situation opérationnelle du terrain.

2 - Activation du CODIS

Le CODIS doit pouvoir être activée 24 heures sur 24 par un officier du grade de, lieutenant ou capitaine en cours de FAE de CDC dans des délais compatibles avec le règlement opérationnel.

Le CODIS est activé dès l'engagement d'une opération justifiant son activation, à titre préventif après réception d'une alerte météorologique, lors de manœuvres ou d'exercices départementaux, ou sur décision du chef de corps ou du COS de garde départementale.

La fonction d'officier CODIS est assurée par l'officier chef de groupe d'astreinte CODIS qui est tenu informé par le CDTA et rejoint le CODIS dès que les consignes de départ le prévoit, dès l'activation d'un chef de colonne, ou à la demande du chef de salle. La montée en puissance est assurée par la mobilisation d'un chef de groupe d'astreinte de groupement, d'un officier SPP ou SPV disponible et d'un chef de colonne ou d'un chef de site qui prend la fonction de chef CODIS. Un opérateur d'astreinte CDTA peut également rejoindre le CODIS si sa présence n'est pas requise au CDTA (appels multiples, phase tempête inondation). Ce renforcement est systématiquement recherché en cas de mise en œuvre d'un PC de colonne ou un PC de site.

L'officier CODIS ou le chef CODIS peuvent solliciter le concours des agents SPP, SPV et PATS présents dans l'enceinte du SDIS pour participer aux tâches annexes concourant au bon fonctionnement du CODIS (secrétariat, comptabilité, logistique...) notamment lors des activations longues ou répétitives du CODIS.

III - Règles générales d'engagement

1 – Principes généraux

L'engagement des responsables opérationnels, cadres ou COS successifs est du ressort du CDTA/CODIS et doit impérativement respecter les tableaux de gardes établis et validés. Il est toutefois possible au cadre de garde engagé par le CODIS de solliciter un collègue hors garde du même niveau d'encadrement afin de privilégier la proximité géographique. Dans ce cas le cadre de garde informe sans délai le CODIS de la modification d'engagement. Cette disposition ne peut conduire à engager un cadre d'un niveau différent, cette compétence étant strictement du domaine du CODIS.

Lorsque l'engagement du niveau d'encadrement n'est pas fixé par une procédure opérationnelle la montée en puissance du commandement est de la compétence du COS départemental auquel l'officier CODIS rend compte directement. Dans un souci de cohérence opérationnelle, lors de l'élaboration des tableaux de garde, le Service Opération Prévision veillera à ce que, la répartition géographique des cadres de garde soit la plus efficace possible

Les CIS n'ont pas autorité pour engager directement tout officier du Corps Départemental assurant une permanence sectorielle de chef de groupe, de colonne ou de site sauf ordre contraire du CODIS ou dispositions particulières.

2 – Définition des emplois et des personnels concernés

Emploi	Personnels y concourant	Effectif disponible 24h/24h	Modalités / Lieu	Moyens à disposition
Opérateur CDTA - CODIS	Agents administratifs ou techniques affectés au CDTA – CODIS ou vacataires et secrétaires	2 à 3 opérateurs selon planning 1 opérateur d'astreinte selon planning	Présence au CDTA – CODIS 4 ^{ème} opérateur d'astreinte	Salle et matériel du CDTA – CODIS TIAS, téléphone d'astreinte opérateur
Chef de salle CDTA -CODIS	Cadre SPP affectés de façon permanente ou temporaire au CDTA - CODIS	1 chef de salle	Présence au CDTA/CODIS	Salle et matériel du CDTA /CODIS
Officier CODIS	Capitaines de SPP en cours de FAE, Lieutenants SPP, affectés à l'EM, au GCN, au CIS PGX	1 officier d'astreinte hebdomadaire	-Astreinte dans des délais compatibles avec le RO -Présence physique au CODIS en fonction des consignes pré établies, à la demande du chef de salle ou du COS. -Vérification des outils et FMPA le vendredi matin de la prise de garde	Véhicule du service, TIAS, Tph GSM, Mobiles et portatifs ANTARES
Cadre d'astreinte HORUS	S/Officier FDF3 AER1 ou officier FDF3 AER1 inscrits sur liste d'aptitude	Astreinte journalière programmée en période sensible	Activation confirmée avant 11h00,	Véhicule du service*, ANTARES et tablette graphique
Chef de groupe (dans CIS)	Lieutenants Adjudants chefs inscrits sur liste d'aptitude	- 1 par secteur de 1 ^{er} appel CIS selon effectif	Engagement sur secteur de 1 ^{er} appel du CIS, selon l'ordre suivant : 1- Garde 2- Astreinte 3- Disponibilité déclarée	En priorité dans l'engin si l'effectif minimum prévu par le RO n'est pas atteint ou avec VLR du service* TIAS et portatif Antares en dotation au CIS
Chef de groupe	Lieutenants	- 2 par groupement	Engagement selon	Véhicule du service dédié ou

(Sur Groupement territorial)	inscrits sur liste d'aptitude Capitaines de SPP en cours de FAE	territorial	l'ordre suivant : 1- Astreinte sur secteur de compétence 2- Disponibilité déclarée - vérification es outils GOC et FMPA CODIS PCC le vendredi matin de la prise de garde	équivalent, TIAS, Tph GSM, Mobiles et portatifs ANTARES
Chef de colonne	Commandants, Capitaines. inscrits sur liste d'aptitude	3 pour le département,	Astreinte départementale FMPA CODIS/PC/COD le vendredi matin de la prise de garde	Véhicule de service* ou du service, téléphone GSM, Mobiles et portatifs ANTARES et TIAS
Médecin de garde Départementale	médecin	1 pour le département	Astreinte départementale	TIAS
Pharmacien de garde départementale	pharmacien	1 pour le département	Astreinte départementale	TIAS
Chef de site	Lieutenants-colonels, Commandants. inscrits sur liste d'aptitude	2 pour le département selon période et/ou décision du DDSIS	Astreinte départementale FMPA CODIS/PC/COD , le vendredi matin à la prise de garde	Véhicule de service*, téléphone GSM, Mobiles et portatifs ANTARES et TIAS
COS départemental	Colonel, Lieutenants-colonels, Commandants désignés par le DDSIS.	1 pour le département	Astreinte départementale FMPA CODIS/COD le vendredi matin à la prise de garde	Véhicule de service*, téléphone GSM, Mobiles et portatifs ANTARES et TIAS

- *le véhicule dit « de service » correspond à l'affectation individuelle prévue par la NS 30/2002 modifiée,
- *le véhicule dit « du service » est soit affecté à la fonction (officier CODIS) soit prélevé ponctuellement sur le pool du groupement ou du centre concerné et correspond à l'affectation collective prévue par la NS 30/2002 modifiée.
- TIAS terminal individuel d'appel sélectif mis à disposition de chaque agent lui permettant de gérer ses différents états opérationnels en temps réel et d'être alerté.

3 Dispositions spécifiques

La garde de chef de groupe de CIS.

- Lorsque l'effectif minimum des engins, prévu par le règlement opérationnel est incomplet, le chef de groupe part obligatoirement dans l'engin, il prend alors les fonctions de chef d'agrès. Celui-ci informe le CODIS qui prend les dispositions pour l'engagement d'un autre chef de groupe.

Le chef de groupe de CIS, dans cette fonction, ne peut intervenir en dehors de secteur de premier appel que sur décision du CODIS

La garde de chef de groupe de GPT

- La garde chef de groupe est planifiée afin d'avoir à terme sur chaque ½ GPT, 1 chef de groupe d'astreinte hebdomadaire. Le chef de groupe d'astreinte ne peut intervenir en dehors de son secteur d'astreinte que sur décision du CODIS. Lorsque l'effectif minimum des engins, prévu par le règlement opérationnel est incomplet, le chef de groupe part dans l'engin s'il est présent dans les locaux, il prend alors les fonctions de chef d'agrès. Il en informe le CODIS qui prend les dispositions pour l'engagement éventuel d'un autre chef de groupe.

La garde de chef de colonne

- La garde de chef de colonne est planifiée afin d'avoir à terme trois chefs de colonne d'astreinte. L'engagement d'un chef de colonne afin d'assurer la fonction COS ou afin d'activer un PC de même type est accompagné simultanément de l'engagement d'au moins 2 chefs de groupe.

Lorsque l'effectif minimum des engins, prévu par le règlement opérationnel est incomplet, le chef de colonne part dans l'engin s'il est présent dans les locaux, il prend alors les fonctions de chef d'agrès. Il en informe le CODIS qui prend les dispositions pour l'engagement éventuel d'un autre chef de colonne.

Les différents emplois opérationnels peuvent être tenus par un sapeur-pompier détenant un grade et des qualifications supérieures à ceux requis afin de pallier les situations de carence, et aux cas particuliers.

4- Procédure d'engagement des secours

Notion de groupe

Pour toutes interventions en dehors des feux de forêts les seuils d'engagement sont déterminés à partir d'un nombre de "groupes". Un "groupe" justifiant notamment un chef de groupe est défini comme suit :

Groupe incendie comportant 2 agrès incendie soit : 2 FPT 1 FPT + 1 FPTL 1 FPT + 1 CCF 1 FPT + 1 Echelle 1 FPT + 1 CCI 1 FPT + 1 DA	Groupe Secours à personne comportant les agrès : 1 VSAV + 1 VSR* 2 VSAV + 1 VSR* 1 VSAV + 1 VSR* + 1 FPT /FPTL 2 VSAV + 1 FPT/FPTL * VSR ou engin équivalent = FPTSR ou FPTL + RSR ou CCFI + RSR
Cas de départ pour feu de cheminée : Le sous-officier, chef d'agrès au moins du véhicule incendie, prend la fonction COS quel que soit le(s) véhicule(s) joint(s) au départ. Cas de départ pour ouverture de porte : Un sous-officier dans le FPTL ou le FPT prend la fonction COS	Cas de 2 agrès comportant 1 VSAB + 1 VSR : Le chef d'agrès du VSR est un Sgt ou un Cal titulaire du SAP2. Un chef de groupe du CIS de 1er appel est engagé avec une VL et prend la fonction COS. La mission du chef de groupe dans ce type d'intervention consiste entre autre à s'assurer que les mesures adoptées par les intervenants répondent aux exigences de sécurité (signalisation, balisage, port des E.P.I.)

► **Tout problème relatif à l'engagement des moyens (personnels en nombre insuffisant, pannes ...) doit faire l'objet d'une information immédiate au CTA qui prendra les dispositions nécessaires.**

A – Sous la responsabilité de chaque chef d'agrès.

- 1°) Prendre et exploiter la feuille de départ issue de l'imprimante ou les informations transmises par le CTA.
- 2°) Prendre le plan parcellaire correspondant à la zone d'intervention et/ou le plan ETA.RE. lorsque le C.I.S. en dispose.
- 3°) Le chef d'agrès annonce par radio le départ de l'engin conformément à la procédure prévue dans l'OBDSIC:

Le CTA/CODIS intègre ces informations pour anticiper la montée en puissance du commandement ou compléter le départ. Quand ces informations ne sont pas transmises, le CDTA/CODIS recherche ces éléments.

La gestion des communications radio est effectuée dans le respect des dispositions prévues par l'OBDSIC.

B – Sous la responsabilité des opérateurs et du chef de salle C.D.T.A. seul

- 1°) Vérifier l'engagement correct des engins et du personnel par agrès,
- 2°) S'assurer du respect des consignes opérationnelles et de la conformité des départs types prévus en fonction des situations opérationnelles,
- 3°) Suivre, par le biais de l'historique, la rentrée des données sur l'outil informatique de gestion de l'alerte.
- 4°) Rendre compte immédiatement, en cas de problèmes rencontrés, à l'officier CODIS.

Jusqu'à l'activation du CODIS

- 4°) Engager sans délai, en cas de défaillance, des moyens complémentaires adaptés,
- 5°) Gérer l'engagement de l'encadrement et leur position opérationnelle (sur les lieux, retour, ;...)
- 6°) Diriger le réseau radio en activité normale

C - Sous la responsabilité de l'officier CODIS ou du chef CODIS présent au CODIS, le CODIS

- 1°) Engage sans délai, en cas de défaillance, des moyens complémentaires adaptés,
- 2°) Gère l'engagement de l'encadrement et leur position opérationnelle,
- 3°) S'assure de l'adéquation de l'encadrement terrain avec l'encadrement CODIS,
- 4°) Dirige le réseau radio,
- 5°) Informe le COS départemental de l'évolution de la situation opérationnelle et met en œuvre ses directives,

- 6°) Informe le corps préfectoral, le COZ et les partenaires extérieurs selon les procédures en vigueur,
 7°) anticipe les évolutions des situations opérationnelles notamment en matière de soutien logistique et de relève des personnels.

5 - Règles d'engagement des responsables opérationnels

A - Critères d'engagement

Emploi	Critères d'information	Critère d'engagement à priori
Opérateur CDTA - CODIS		Activé en permanence
Chef de salle CDTA - CODIS		Activé en permanence Veille radio
Officier CODIS	Dès l'engagement d'un chef de groupe ou sur l'initiative du chef de salle CDTA.	A la demande du chef de salle En application des consignes Dès l'engagement d'un chef de colonne,
Chef de groupe (de CIS)		-Selon consignes et plans de secours -Sur ordre du CODIS - Sur demande du chef d'agrès
Chef de groupe (de Groupement territorial)		-Selon consignes et plans de secours -Sur ordre du CODIS -Sur demande du chef d'agrès
Chef de colonne	Selon tableau d'aide à la décision	- Selon consignes et plan de secours - Sur demande d'un chef de groupe - sur ordre du CODIS
Chef de site	Selon tableau d'aide à la décision ou à la demande du COS départemental	- sur opération nécessitant un chef de site - sur demande du CDC - sur ordre du COS départemental
Médecin de garde	dès engagement d'un chef de site	- Selon dispositions spécifiques aux plans d'interventions
COS départemental	Par l'officier CODIS, dès l'engagement d'un chef de colonne ou en application des consignes et fiches procédures. Sur l'initiative de l'officier CODIS	- A la demande du chef de site, - A la demande du DOS - En fonction de son analyse de la situation

Le chef de groupe de centre de 1^{er} appel est engagé pour les opérations nécessitant l'intervention d'une équipe spécialisée, en cas de carence le chef de groupe GPT est sollicité. Le commandement des opérations de secours est exercé par le chef de groupe en relation avec le chef de l'équipe spécialisée. Lors de la montée en puissance de l'opération ou sur demande du COS ou du chef de l'équipe spécialisée, le CODIS engage le chef de colonne d'astreinte avec les outils de commandements adaptés.

B - Prise de Commandement

- Le commandement appartient de fait au plus ancien dans le grade le plus élevé présent sur l'intervention.
- Le CODIS a autorité, en cas de carence de remontée d'information, pour engager un cadre d'un niveau supérieur ou au moins égal afin de prendre le commandement.
- Après validation du CODIS, la montée en puissance du commandement peut s'effectuer également selon les conditions suivantes :
 - à la demande du COS sur les lieux,
 - en fonction de la sectorisation géographique et/ou fonctionnelle de l'intervention,
 - en fonction de la durée et/ou de la nature particulière de l'intervention (engagement d'une équipe spécialisée : GRIMP / SAL / CMIC / ... etc.).
 - sur décision du COS départemental

Dès l'arrivée sur les lieux, et après un point de situation, tout cadre sapeur-pompier désigné pour prendre le commandement des opérations de secours passe un message au CODIS dans lequel il transmet clairement la prise du commandement. De même lors de la cessation de l'exercice du commandement, il informe le CODIS et indique à qui il laisse le commandement.

Si le premier message du COS indique ‘‘ secours suffisants’’, le CDTA/CODIS arrête le cas échéant tout engagement d’encadrement supplémentaire prévu par la présente consigne, sauf s’il possède des éléments motivants un tel engagement.

5 – Engagement sur opération des chefs de groupement ou chefs de centre d’incendie & secours dans leur fonction de management

Les chefs de groupement, les officiers et sous officiers chefs de centre d’incendie et secours peuvent être engagés à leur demande, par l’officier CODIS, hors fonction opérationnelle visant à intégrer le commandement des opérations de secours, pour l’un des motifs suivants:

Motif
- accident corporel en service ou hors service d’un SP.
- présence sur les lieux de l’intervention du maire de la commune siège du Centre ou d’un adjoint le représentant
- suivi managérial et évaluation des personnels intervenants*
- présence sur les lieux d’une intervention d’une autorité : Préfet, Parlementaire, Président du CASDIS ou Vice Président, Sous-préfet, DDSIS ou DDSIS adjoint, Conseiller Général du canton

* Dans ce cas, le chef de centre ou le chef de groupement établira un compte rendu succinct indiquant l’évaluation qu’il a fait de l’intervention ou des personnels. Ce compte rendu sera transmis dans les 72 heures au DDSIS sous couvert du chef de site de garde.

Dès son arrivée sur les lieux, le chef de centre ou de groupement rend compte au CTA/CODIS et confirme le grade, le nom et la qualité du COS. S’il ne prend pas le commandement des opérations de secours, il ne doit pas intervenir dans la coordination opérationnelle du dispositif tant au niveau local qu’à l’égard du CTA/CODIS.

6 – Engagement de la cellule communication du corps départemental

L’engagement de la cellule communication du Corps s’effectue par le CODIS selon les instructions du directeur, chef de corps, indépendamment du niveau d’activation du commandement opérationnel.

A l’arrivée sur les lieux, le sapeur-pompier chargé d’assurer le reportage audio-visuel, se présente pour information au C.O.S et reçoit de ce dernier les recommandations relatives aux règles de sécurité applicables au cadre général de l’intervention.

Le sapeur-pompier chargé d’assurer le reportage est identifié par la mention "SAPEUR-POMPIER PRESSE" portée dans le dos.

S’il le juge utile, le C.O.S (Officier GPT au moins) désigne un officier chargé de superviser l’activité de reportage audio-visuel et d’accompagner le SP Presse. Cet officier assure l’interface avec les médias et est identifié par une chasuble "OFFICIER PRESSE".

La présence d’un média sur les lieux de l’intervention doit faire l’objet d’une information immédiate au CDTA/CODIS et le cas échéant au cabinet du préfet (France 3 Périgord, France Bleue Périgord, média de la presse télé ou radio de portée nationale).

L’intervention du COS auprès des médias ne peut concerner que les actions menées par le SDIS et le compte rendu de la situation opérationnelle. Elle doit rester strictement factuelle. Cette intervention doit être soumise à l’information préalable du COS départemental et à l’autorisation de l’autorité préfectorale de garde.

IV - Le traitement des informations à caractère opérationnel

1 - Les différentes situations

Situation simple

La majorité des interventions sont des situations simples dont le nombre de variables est restreint et les possibilités d'évolution réduites par l'environnement. Les connaissances professionnelles et l'expérience individuelle permettent, dans la plus part des cas, d'apporter des solutions satisfaisantes pour :

- le bénéficiaire de l'action (victimes, sinistrés, sinistrés potentiels)
- le décideur, le COS
- l'exécutant

Ces situations simples recouvrent les interventions ne nécessitant au plus que la mise en œuvre d'un ou deux agrès. L'information des différents responsables se fait à travers une synthèse quotidienne et/ou par le bulletin de renseignements quotidien édité chaque matin par le chef de salle CDTA. Ce BRQ est visé par le chef de salle CDTA et l'officier CODIS.

Cependant, il est à noter que certaines interventions, présentant un caractère de situation simple, peuvent néanmoins nécessiter une remontée d'information immédiate. Exemple : Accident de voiture sans gravité d'une personnalité connue.

Remarque : Comme il est impossible d'établir une liste exhaustive des situations simples nécessitant une information immédiate de l'autorité, la recherche et la remontée de toute information significative doivent se faire avec attention.

Situation complexe

En situation complexe, si le savoir individuel et l'expérience du terrain sont nécessaires, ils sont très loin d'être suffisants. Une opération complexe se caractérise par trois composantes :

- la taille, qui oblige à sectoriser (secteurs géographiques et / ou fonctionnels)
- le nombre de composantes internes et externes,
- la vitesse d'évolution de la nature et/ou de la taille de ces composantes dans l'espace et le temps.

De telles situations peuvent très rapidement dégénérer. Il importe donc d'identifier au plus vite les composantes, afin d'appliquer les procédures préétablies et de renseigner la hiérarchie dans les meilleurs délais. La remontée d'information revêt alors un caractère d'anticipation de toute évolution du sinistre.

2 - La remontée des informations

Toutes les informations et messages à caractère opérationnel doivent être transmis à destination du CODIS. Les centres de secours assurent le lien radio ou téléphonique entre le COS et le CODIS quand la liaison directe est impossible.

L'utilisation des téléphones cellulaires hors zone de couverture radio du SDIS peut être considérée en tant que dispositif complémentaire de remontée d'information. Toutefois les chefs d'agrès et chefs de groupe ainsi que les personnels du SSSM qui seraient susceptibles d'utiliser ce moyen de télécommunication, doivent respecter la règle suivante: L'emploi d'un téléphone cellulaire au lieu et place du moyen de transmission radio embarqué dans un agrès ne doit être envisagé qu'en l'absence de couverture du moyen radio du SDIS permettant d'assurer la liaison entre l'agrès et le CDTA/CODIS.

En cas d'utilisation du téléphone cellulaire le sapeur-pompier concerné doit impérativement joindre le CTA CODIS via le numéro d'appel d'urgence 18 ou 112 ou à défaut la ligne à dix chiffres 05 53 02 45 18 (diffusion restreinte) afin de garantir un enregistrement des communications

Si et seulement si l'information ne remonte pas naturellement dans le respect du déroulement normal d'une opération, le CDTA/CODIS provoque cette remontée en la canalisant au travers de questions très précises, ne nécessitant que des réponses courtes et sans ambiguïté.

Le schéma ci-joint " **Remontée et diffusion de l'information à caractère opérationnel**" suivant décrit les voies possibles de la remontée d'information et les destinataires en fonction de la situation.

⇒ L'information des autres services publics et/ou privés et des autorités départementales relève donc exclusivement du CODIS. Sauf ordre contraire du CODIS, le cadre de permanence présent sur les lieux n'a pas à appeler les autorités et organismes ou personnes extérieurs. En tout état de cause l'appel téléphonique aux autorités et/ou organismes ou personnes par le cadre de permanence s'effectue impérativement via le CDTA/CODIS par la mise en conférence à partir des N° suivants :

05 53 02 45 18 (! diffusion restreinte)

05 53 35 94 05 (! diffusion restreinte)

05 53 35 82 79

Le COS départemental est le représentant désigné du DDSIS tant que celui-ci n'est pas informé ou n'a pas pris le commandement des opérations de secours. A ce titre et tant qu'il n'est pas engagé, le COS départemental est informé par l'officier CODIS ou le chef CODIS conformément à la fiche opérationnelle correspondante. Il peut prendre toute disposition complémentaire concernant la réponse opérationnelle.

Par ailleurs, pour toute opération particulière, il prend la décision de faire informer dans la mesure du possible le chef du groupement territorial sur lequel se déroule l'intervention. Cette information sera étendue à l'ensemble de la garde départementale du niveau chef de colonne au moins dès que les moyens techniques permettront de l'automatiser.

Je demande à l'ensemble des destinataires de veiller à l'application de la présente consigne et de me faire parvenir les difficultés rencontrées qui pourront entraîner soit une modification, soit un complément à ces dispositions.

Les chefs de groupements, chefs de centre et officiers concourant à la veille opérationnelle ne disposent d'aucune délégation de ma part pour édicter des consignes particulières auprès des sapeurs-pompiers des centres assurant les fonctions de stationnaires (CIS et P.C de groupements ou de stationnaires CDTA) en matière de remontée directe d'information à leur égard ou de procédure particulière d'engagement opérationnel les concernant. Seules les dispositions de la présente annexe constituent le cadre réglementaire applicable au sein du Corps.

AIDE A LA DECISION CONCERNANT LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION OPERATIONNELLE

(Cette liste établie à titre indicatif ne constitue en aucun cas un bilan exhaustif de l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées et nécessitant systématiquement une information des autorités)

	hiérarchiques internes externes							supports hors TPI			partenaires extérieurs							autres		
	Off-CODIS	CDC CDS	COS	DOS	SSSM	DirCab	Fax Préf	SVIENRGI	CG	CR	Inspection Académie	ASF	SIICF	UT DREAL	BRGM	STAP	DDT		RCC	GSO
En raison de la nature de l'événement	Accident > 1 PL	x	x	x	x		x													
	Accident > 3 VL	x		x	x		x													
	Accident de transport en commun	x		x	x	x	x	x												
	Accident de transport scolaire	x		x	x	x	x	x	x	x	x									
	Accident TMD	x		x	x	x	x	x						x				x		
	Collision/Déraillement ferroviaire	x	x	x	x	x	x	x	x					x				x		
	Chute d'aéronef	x	x	x	x	x	x	x						x				x		
	Accident fluvial	x		x	x		x	x											x	
	Accident sur autoroute	x		x	x			x					x							
	Accident impliquant un agent du SDIS	x		x																
	Accident impliquant une personnalité, une administration	x		x	x			x		x										
	Feu dans un bâtiment faisant l'objet d'un plan plan d'urgence: SEVESO bâtiment industriel important	x	x	x	x	x	x		x	x					x			x		
	Feu dans une école primaire (maternelle, élémentaire)	x		x	x	x	x		x										x	
	Feu dans un Collège ou bâtiment du CG	x		x	x	x	x		x	x									x	
	Feu dans un Lycée, Lycée d'enseignement professionnel	x		x	x	x	x		x			x							x	
	Feu dans un ERP ou un ETARE	x	x	x	x	x	x		x										x	
	Feu dans un Immeuble d'habitation collective avec présence de victime(s) et/ou évacuation et/ou logement	x	x	x	x	x	x		x											
	Feu de réservoirs, citernes fixes ou mobiles, réseau gaz	x	x	x	x		x		x						x					
	Procédure GAZ RENFORCEE	x	x	x	x		x		x										x	
	Feu de véhicules légers ou lourds avec présence de victime(s)	x		x	x		x		x											
	Feu de véhicule d'une administration	x		x	x				x											
	Feu de bateau	x		x	x				x											
	Explosion subite ou non de feu avec présence de victime(s)	x	x	x	x	x			x											
	Feu dont l'origine peut être suspecte	x		x	x				x											
	Feu de forêt > 10 ha et/ou emploi ABE	x	x	x	x		x		x											
	Feu de forêts selon ODÖFF	x		x	x		x		x											
	Feu dans un bâtiment historique ou site relevant du classement "Bâtiment historique" ou assimilé.	x		x	x		x		x	x							x	x		
	Effondrement ou risque d'effondrement d'immeuble, d'ouvrage	x	x	x	x	x	x		x											
	Effondrement ou risque d'effondrement de terrain, de falaise, de cavité avec mise en péril de personnes et de biens	x		x	x		x		x						x			x		
	Pollution de toute nature	x		x	x		x		x											
	Interventions multiples (tempêtes, inondations...)	x	x	x	x		x		x	x								x		
	En raison des conséquences de l'événement	Décès de victime sur voie publique	x		x	x			x											
		Décès de victimes dans un accident de circulation	x		x	x			x	x										
		Accident grave ou décès de victimes sur lieu de travail	x		x	x			x	x										
		Décès de victimes ou blessé grave à domicile (y compris autolyse)	x		x				?											
		Nombre de blessés supérieur ou égal à 5	x	x	x	x	x	x		x										
		Intoxication ou brûlure d'au moins 3 victimes	x	x	x	x				x										
		AES ou suspicion de l'exposition des SP à un risque infectieux	x	x	x															
		Décès ou blessure grave de sapeur-pompier ou de sauveteur en mission	x	x	x	x		x		x										
		Sauvetage d'au moins 3 personnes	x		x	x		x		x										
Chômage technique		x		x	x				x											
Relogement de personnes		x		x	x				x											
Aggression physique subies par les sapeurs-pompiers en service avec arrêt de travail		x		x	x	x			x											
Dompage importants (> 150 000 €)		x		x	x				x											
Toute situation ayant entraîné un périmètre de sécurité ou une évacuation		x		x	x				x											
Coupeure d'axe routier important, de réseau SNCF		x	x	x	x		x		x	x				x				x		
Coupeure d'énergie, de téléphone, d'eau potable sur un secteur	x	x	x	x				x												
Evènement fortement médiatisé	x		x	x	x	x		x	x											
Phénomène météorologique type tempête ou inondation	x	x	x	x		x		x	x								x			
En raison des moyens engagés	Engagement d'une équipe spécialisée:																			
	- GRIMP																			
	- CYN0	x		x	x			x												
	- Plongée																			
- RCH																				
- Etc																				
Engagement des moyens nationaux:																				
- Hélicoptère ou ABE																				
- Déminage	x		x	x		x		x												
- UIISC																				
- ESOL																				
- Etc																				
Intervention ayant nécessité des renforts extérieurs au département (à l'exception des conventions interdépartementales de premier appel)	x	x	x	x		x		x												
Personnes extérieures au système SP/SDIS dont les compétences sont appropriées à la situation	x		x	x		x		x												

Page 1

Sigles utilisés:
 Off-CODIS : Officier CODIS
 COS: COS départemental
 DOS : directeur ops secours, maire ou préfet
 SSSM : médecin de garde ou médecin chef
 DirCab: Directeur de cabinet du préfet
 CG: Conseil Général (DRPP...)
 ASF : Autoroute du sud de la France
 SCNF : chemins de fer
 UT DREAL : Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 STAP : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
 DDT : Direction Départementale des territoires
 RCC : centre de recherche aérien de Mont de Marsan
 GSO/PRV : Service prévention du SDIS 24
 BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
 CETE : Centre d'Etudes Techniques

Certaines natures d'intervention nécessitent une collecte d'information du COS puis la saisie d'une fiche de renseignement et leur transmission au CODIS : Intoxication CO, Noyade, PGR, Animaux, Accident SP, FdF + 10hect
 Certaines remontées d'information ou expression de besoins auprès du COZ nécessitent l'utilisation de formulaires précis : Demande de moyens à titre curatif (formulaire Alerte Rouge), Demande de moyens à titre préventif (formulaire Alerte

ANNEXE V
Formulaire concernant les ordres de maintien ou rappel au service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE
BP 4016
24004 – PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05.53.35.82.82

Périgueux, le

REFERENCES A RAPPELER :GRH/SL/N°

Dossier suivi par: Sylvie LABROT

Relatif à l'ordre de rappel

Ou

De maintien en service d'un agent

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la Dordogne,
Chef de corps départemental**

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1433 du 2 septembre 2004, relatif au règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne
- Vu** la délibération du conseil d'administration n° 2002-38 du 22 mars 2002
- Vu** le préavis de grève national déposé ,

DONNE ORDRE

Article 1^{er} :

⁽¹⁾A / au / la / l' affecté(e) au ⁽¹⁾groupement /CIS / CDTA / CODIS /
état-major, de de rejoindre son poste de , pour y
accomplir les missions qui lui incombent en vue d'assurer la continuité du service public conformément aux lois et
règlements visés dans les arrêtés supra.

Il, elle⁽¹⁾, prendra son service le , à

Il, elle⁽¹⁾, quittera son service lorsque son, sa remplaçant(e) assurera la relève ou lorsque l'ordre de
quitter son poste lui sera donné par le chef de corps départemental ou son représentant.

Article 2 : Recours.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de
Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 3 : Exécution.

Les chefs de groupement, les chefs de centres, les chefs de bureaux ou de service, l'agent concerné ainsi
que le payeur départemental comptable du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Fait à, le

Reçu pour notification le :

Signature de l'agent :

Colonel François COLOMES

(1) Rayer la / les mention(s) inutile(s)



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014049-0003

**signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration**

le 18 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant liste d'aptitude au grade de
commandant de sapeurs- pompiers
professionnels du SDIS de la Dordogne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°140088

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Dordogne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du **28 novembre 2013** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **commandant** de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année **2014**, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Jean-Louis CHADROU
- n° 2 – Didier CUGERONE
- n° 3 – Jean-Claude VARLET
- n° 4 – Lionel BRUSQUAND
- n° 5 – Patrick GAUTHIER
- n° 6 – Bruno LAVAUD
- n° 7 – Philippe COUVREUR

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Pour le ministre et par délégation,

Serge MERILLOU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014049-0004

**signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration**

le 18 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

arrêté portant liste d'aptitude au grade de
colonel de sapeurs- pompiers professionnels
du SDIS de la Dordogne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°140090

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Dordogne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du **28 novembre 2013** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **colonel** de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année **2014**, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Bernard MAUMELLE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Pour le ministre et par délégation,

Serge MERILLOU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014050-0006

**signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration**

le 19 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant liste d'aptitude au grade de lieutenant- colonel de sapeurs- pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°140089

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Dordogne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du **28 novembre 2013** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année **2014**, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Jean-Yves DUPONT
- n° 2 – Jean-Marc PHILIPPY
- n° 3 – Pierre NABOULET
- n° 4 – Philippe FLAMANT
- n° 5 – Christophe MAGNANOU
- n° 6 – Patrick PITTORINO
- n° 7 – Matthieu FAURE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 19 février 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Pour le ministre et par délégation,

Serge MERILLOU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014061-0001

signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration
Le préfet de la région Aquitaine

le 02 Mars 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté conjoint portant modification de l'arrêté
d'organisation du corps départemental des
sapeurs pompiers de la Dordogne

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

TEL. : 53 35 82 82

Périgueux, le 2 mars 2014

REFERENCES A RAPPELER :

Arrêté n° **140335**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Le Président du Conseil d'Administration

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
D'ORGANISATION DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS
DE LA DORDOGNE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, articles L 1424-1 à 50 et partie réglementaire, articles R 1424-1 à 55 et notamment l'article L 1424-6 dudit Code ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 20 avril 1989, portant création d'un Corps Départemental de sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2010, établissant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et portant réactualisation de ce dernier dans le département de la Dordogne ;
- Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne du 7 mars 2003 et du 5 juillet 2004 ;
- Vu la délibération n° 2014-23 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne du 14 février 2014 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 41435 du 2 septembre 2004 de M. le préfet de la Dordogne et de M. le président du Conseil d'Administration du SDIS, portant organisation du Corps Départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie & Secours ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'organisation territoriale et technico-administrative du Corps.

Le troisième alinéa de l'article 17 (organisation territoriale et technico-administrative du Corps) de l'arrêté conjoint du 2 septembre 2004 de M. le préfet de la Dordogne et de M. le président du Conseil d'Administration du SDIS, portant organisation du Corps Départemental est modifié comme suit :

« Ces services se trouvent réunis au sein d'un Etat-Major, implanté à Notre Dame de Sanilhac, lequel s'articule autour d'un service de santé et secours médical et de cinq groupements fonctionnels désignés comme suit :

- Service de Santé et de Secours Médical du SDIS ;
- Groupement des Ressources Humaines lequel comprend l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours (EDIS) et son service formation pouvant disposer d'un budget annexe à celui du SDIS ;
- Groupement Sécurité Civile & Gestion des Risques
- Groupement des Services Opérationnels.
- Groupement des Services Administratifs et Financiers.
- Groupement des Services Logistiques et du Patrimoine. »

Article 2 : Dispositions diverses

Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 18 (dispositions diverses) de l'arrêté conjoint du 2 septembre 2004 de M. le préfet de la Dordogne et de M. le président du Conseil d'Administration du SDIS, portant organisation du Corps Départemental l'alinéa suivant :

« Le chef de Corps peut attribuer à tout officier ou sous-officier exerçant ou ayant exercé les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours et compte tenu de conditions d'ancienneté dans cette fonction, un insigne distinctif porté sur la partie supérieure droite de l'uniforme. »

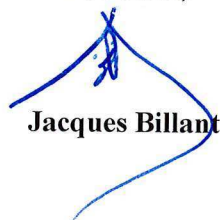
Article 3 : Exécution.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Mmes les Sous-Préfètes de Nontron et Sarlat, M. le Sous-Préfet de Bergerac, MM les Vice-Présidents du Conseil d'Administration du SDIS, Mmes et MM. les Maires du département de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Payeur Départemental, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 : Voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,



Jacques Billant

Le Président,



Serge Mérillou



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014027-0014

**signé par
Le Directeur interdépartemental des routes Centre Ouest**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interdépartementale des routes centre ouest**

modification du régime de priorité de la voie communale desservant le parking aux abords du stade Firmin Daudou au niveau du carrefour de la RN 21 (PR 54+973) sur le territoire de la commune de Trélissac

ARRETE N°

Portant réglementation de la circulation de la voie communale desservant le parking aux abords du stade Firmin DAUDOU et au niveau du carrefour avec la RN 21 PR 54+973 sur le territoire de la commune de Trélissac

Le Préfet de la DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Maire de Trélissac

VU le Code de la Route,

VU le code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral de la Dordogne n° 110963 en date du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

VU la décision n° 2013-1-24 en date du 03 mai 2013 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité, de modifier le régime de priorité de la voie communale desservant le parking aux abords du stade Firmin Daudou et au niveau du carrefour de la RN 21 au PR 54+973 sur le territoire de la commune de Trélissac

SUR proposition de Monsieur le Chef du District de Périgueux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'arrêt obligatoire « STOP » est instauré sur la voie communale desservant le parking aux abords du stade Firmin Daudou, à son intersection avec la RN 21 au PR 54+973.

ARTICLE 2 : La signalisation « STOP » remplace le panneau « Cédez le passage » et abroge l'arrêté précédent.

ARTICLE 3 : l'arrêt obligatoire à l'intersection de la RN 21 et de la voie communale sera matérialisé par l'implantation d'un panneau réglementaire AB4 et d'un panneau AB5 avec (AB3a + M5A) pour la pré-signalisation et par la réalisation au sol d'une bande de peinture réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté à caractère permanent, prendra effet dès la pose de la signalisation qui sera mise en place et à la charge de la mairie de Trélissac.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
Monsieur le Maire de la commune de Trélissac
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
M. le Directeur de la Sécurité Publique de la Dordogne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation du présent arrêté sera transmis à la DDT 24 -service SCAT- pôle COTSR

Fait à Trélissac, le 21 janvier 2014

Le Maire



L'Adjoint aux Travaux

André Fauverier

Fait à Limoges, le 27 JAN. 2014

Pour le Préfet de la Dordogne,
le Directeur Interdépartemental des Routes Centre -Ouest

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,
Le directeur adjoint exploitation,

Philippe LAFONT